

**Proposition du Conseil administratif du 5 février 2020 sur demande du Département du territoire (DT), en vue de:**

- l’adoption du projet de plan localisé de quartier (PLQ) N° 30 134 «Cité de la musique» situé au Petit-Saconnex à proximité immédiate de la place des Nations;**
- l’adoption du projet de modification des limites de zones (MZ) N° 30 159 situé au Petit-Saconnex entre la route de Ferney et l’avenue de la Paix;**
- la constitution de servitudes de passage à pied et grevant en charge les futures parcelles du PLQ N° 30 134, en faveur de la Ville de Genève.**

Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux,

A l’appui de sa demande, le Département du territoire nous a transmis les explications suivantes sous la forme de l’exposé des motifs et du rapport explicatif, joints en annexe.

### **Situation et contexte**

Le périmètre faisant l’objet du projet de plan localisé de quartier (PLQ) N° 30 134 est d’une superficie d’environ 24 000 m<sup>2</sup>. Il porte sur sept parcelles, actuellement sises en zone de développement 3 destinée prioritairement à des organisations internationales, ainsi qu’en zone de verdure.

Vouées à la densification depuis 2013, ces parcelles, propriétés de l’Etat de Genève et de l’ONU, sont occupées par quatre villas qui seront démolies.

D’une superficie de 256 m<sup>2</sup>, le projet de modification des limites de zones (MZ) N° 30 159 porte sur les fractions de trois parcelles situées à l’intérieur du périmètre du PLQ précité. Ces parcelles, propriétés de l’ONU, sont actuellement sises en zone de développement 3 destinée prioritairement à des organisations internationales, ainsi qu’en zone de verdure.

### **Projet et objectifs**

Le PLQ permettra la réalisation d’un ensemble culturel d’envergure dédié à la musique et à son enseignement, largement ouvert au public et appelé «Cité de la musique». Un bâtiment unique abritera la Haute école de musique, des locaux de l’Orchestre de la Suisse romande et une salle philharmonique. Le choix de la

localisation s'est portée sur ce périmètre en bordure de la place des Nations en raison notamment de son caractère symbolique et de sa forte visibilité. La Cité de la musique participera au rayonnement de la Genève internationale et en renforcera l'attractivité.

Le PLQ fait suite à un concours SIA 142 organisé par la Fondation pour la Cité de la musique durant l'année 2017. Le jury du concours a désigné le projet «Résonances» lauréat de la procédure, pour les principales raisons suivantes:

- très bonne compréhension du site et des enjeux urbains;
- pertinence de l'insertion urbaine et des volumes proposés;
- bonne définition des espaces publics, résolution des aménagements extérieurs;
- intégration du programme dans une volumétrie à la fois simple et symbolique.

Le bâtiment est situé entre deux ambiances, face à la zone de verdure du côté de l'avenue de la Paix et face à la ville, aux immeubles et au trafic du côté de la route de Ferney. Les différents locaux sont organisés en tenant compte de cette polarité. Du côté le plus calme sont orientés les salles de cours de la Haute école de musique et le foyer public, tandis que du côté de la route de Ferney prennent place les salles de concerts, les loges, les salles de répétitions, les bureaux et les locaux techniques.

L'entrée principale de la Cité de la musique est située stratégiquement sur la place des Nations. A l'opposé, une entrée secondaire permet un accès indépendant pour la Haute école de musique depuis la route de Ferney. Ces deux entrées rejoignent un axe de circulation intérieur principal autour duquel s'organise à tous les étages le programme de la Cité de la musique.

Sur le site, certains éléments préexistants seront conservés. Il s'agit notamment de nombreux arbres majeurs, de l'aubette située face à la place des Nations et du mur en pierre de taille le long de la route de Ferney, dans lequel une percée sera réalisée afin de permettre l'accès à l'entrée nord-ouest du bâtiment.

Profitant de la restriction de construire à 15 mètres de l'axe de la route, une bande parallèle à la route de Ferney, sur site propre, est dédiée à la rampe d'accès pour les véhicules de livraisons (camionnettes et semi-remorques) et visiteurs (cars, voitures exploitants et personnes à mobilité réduite). Cette voie à double sens donne accès à la logistique sur un niveau de sous-sols, avec des quais de déchargement et une vingtaine de places de stationnement.

S'agissant de la modification de zone, elle vise la création d'une zone de verdure d'une surface totale de 128 m<sup>2</sup> et de deux zones de développement 3 destinées prioritairement à des organisations internationales, d'une surface totale de 128 m<sup>2</sup> également. La surface totale du périmètre du projet de MZ est dès lors de 256 m<sup>2</sup>.

Le projet de la Cité de la musique devait initialement se situer uniquement au sein de la zone de développement 3 existante. Toutefois, la mise au point technique du projet définitif sur la base de la proposition lauréate du concours a démontré que le respect strict de cette emprise aurait des impacts importants sur la cohérence du projet architectural et, dès lors, sur le confort des futurs utilisateurs.

Aussi, afin de permettre les adaptations résultant de diverses contraintes techniques et organisationnelles qui sont apparues au cours de l'élaboration du projet, il est nécessaire d'adapter très légèrement les limites des zones d'affectation existantes. Le présent projet de MZ porte ainsi sur trois petits secteurs, touchant les trois parcelles énoncées précédemment.

Il convient de préciser que toute nouvelle emprise sur la zone de verdure existante est compensée par la conversion, dans la même proportion, de parties de zone de développement 3 destinée prioritairement à des organisations internationales, en zone de verdure.

L'ensemble du périmètre du projet de MZ porte sur une surface de moins de 1000 m<sup>2</sup>. Conformément à l'art. 15 al. 2 LaLAT, la MZ peut dès lors être adoptée par le Conseil d'Etat, en lieu et place du Grand Conseil.

Concernant les espaces extérieurs, ceux-ci doivent être considérés comme un ensemble unitaire indissociable du projet de bâtiment de la Cité de la musique, visant à insérer ce dernier dans un écrin végétal de qualité.

Le parc est traversé par une allée majeure qui forme un tronçon de la promenade de la Paix. Il sera agrémenté de clairières, de zones humides servant de bassins de rétention et d'un amphithéâtre pouvant accueillir des animations musicales extérieures.

Le PLQ est accompagné d'un plan des aménagements extérieurs et d'une charte paysagère qui définit les éléments impératifs et indicatifs, ainsi que l'atmosphère à développer.

### **Conformité aux planifications directrices cantonale et communale**

Le présent projet de PLQ est conforme aux objectifs du plan directeur cantonal (PDCn) 2030.

En rendant possible le développement des terrains concernés, le projet de PLQ répond également aux stratégies de développement urbain contenues dans le plan directeur communal (PDCom) 2020 de la Ville de Genève.

Enfin, le programme s'inscrit dans l'un des principes directeurs à la base du plan directeur de quartier (PDQ) «Jardin des Nations», qui prévoit que les

potentiels constructibles puissent accueillir des équipements culturels. Ceux-ci sont susceptibles d'offrir des lieux propices à la rencontre des Genevois et des employés des organisations internationales, tout comme la promenade et le parc qui accompagnent cet équipement.

### **Degrés de sensibilité au bruit**

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité (DS) II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure et le DS III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 3 destinée prioritairement à des organisations internationales, créées par le présent projet de MZ.

Le PLQ précise spatialement ces degrés de sensibilité.

### **Commentaires du Conseil administratif**

Le Conseil administratif, regrettant toutefois que le maintien de la villa «Les Feuillantines» soit incompatible avec la réalisation de la Cité de la musique, est favorable à ce projet de PLQ et à la modification de zone qui s'y réfère. Il soutient ce projet conforme aux plans directeurs cantonal et communal.

Pour ce qui relève des aspects fonciers, sur proposition de la Fondation pour la Cité de la musique, et sous réserve de l'accord de votre Conseil, la Ville prendra en charge le parc, ainsi que la charge de l'entretien et du nettoyage. La Ville rappelle par ailleurs que le cheminement principal à travers le parc est sur un axe majeur de mobilités douces et demande qu'à ce titre il soit accessible aux cycles. Une servitude de passage pour piétons et cycles sera inscrite sur le cheminement allant de l'avenue de l'Ariana à la place des Nations et à la route de Ferney.

Le parc étant aujourd'hui inaccessible au public, une servitude d'usage public sera inscrite au Registre foncier afin d'en assurer l'accessibilité. Les coûts supplémentaires pour la Ville de Genève induits par la gestion, la maintenance du parc et du passage sont estimés entre 250 000 et 430 000 francs par année (charges en personnel comprises). Ils incluent le nettoyage, la viabilité hivernale et l'entretien courant du mobilier urbain, l'arrosage et la réfection des gazons, l'entretien des îlots d'arbres, ainsi que le nettoyage et la collecte des déchets.

La présente proposition est une opération de technique foncière qui, en soi, n'entraîne aucune charge financière. En revanche, l'acceptation de cette proposition génère des charges d'entretien annuelles estimées entre 250 000 et 430 000 francs.

Une fois la servitude constituée, plusieurs services seront chargés des différentes tâches de gestion, d'entretien (AGCM, LOM, VVP, SEVE, SPM, SEP) et du paiement des coûts de consommation d'énergies (ENE).

Finalement, concernant le bâtiment, la Ville a demandé que la possibilité de végétaliser la toiture soit étudiée pour répondre à un objectif du «Plan stratégique de végétalisation 2030» de la Ville de Genève.

### **Référence au 14<sup>e</sup> plan financier d'investissement 2019-2030**

Ce projet n'engendre aucune dépense d'investissement.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil administratif vous invite, Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux, à approuver les projets de délibérations suivants.

#### *PROJET DE DÉLIBÉRATION I*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres k) et r), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 6, alinéa 4, de la loi générale sur les zones de développement du 29 juin 1957;

vu la demande du Département du territoire;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

*Article premier.* – d'approuver le projet de plan localisé de quartier N° 30 134.

*Art. 2.* – de charger le Conseil administratif d'inscrire au Registre foncier les servitudes d'usage public et de passage.

*Art. 3.* – de charger le Conseil administratif de demander au Conseil d'Etat d'étudier la végétalisation de la toiture, conformément aux dispositions du «plan stratégique de végétalisation 2030», et de rendre le cheminement à travers le parc accessible aux cycles.

*PROJET DE DÉLIBÉRATION II*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre q), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu la demande du Département du territoire;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

*Article unique.* – d'approuver le projet de modification des limites de zones N° 30 159.

- Annexes:* – Exposé des motifs  
– Modification des limites de zones  
– Plan localisé de quartier  
– Règlement

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

### **1. Situation et contexte**

Le périmètre faisant l'objet du présent projet de modification des limites de zones (MZ) N° 30159-309 est situé entre la route de Ferney, l'avenue de la Paix et la place des Nations, sur le territoire de la Ville de Genève – section Petit-Saconnex, feuille cadastrale N° 77. D'une superficie de 256 m<sup>2</sup>, il porte sur les trois parcelles suivantes, toutes pour partie : N<sup>os</sup> 2005, 2079, et 2080, actuellement sises en zone de développement 3 destinée prioritairement à des organisations internationales (ci-après OI), ainsi qu'en zone de verdure.

Les parcelles N<sup>os</sup> 2005, 2079 et 2080 appartiennent à l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Destinées à la densification depuis 2013, ces parcelles sont soit libres de construction, soit occupées par la villa Les Feuillantines datant de la fin du XIX<sup>e</sup>.

### **2. Projet et objectifs**

En 2013, une demande de renseignement (DR N° 18436) qui portait sur un secteur élargi intégrant le parc longeant l'avenue de la Paix envisageait une tour de 19 étages destinée à des activités en lien avec les OI. Le projet de tour a depuis été abandonné au profit d'un équipement culturel et éducatif, la Cité de la Musique.

En effet, c'est à partir de 2014 que la Fondation pour la Cité de la Musique a recherché des emplacements possibles pour un projet de bâtiment pouvant abriter sous un toit commun l'Orchestre de la Suisse Romande (OSR) et la Haute Ecole de Musique de Genève – Neuchâtel. Sur la base d'une étude de faisabilité, le choix s'est porté sur ce secteur en raison notamment du caractère symbolique de cette localisation en bordure de la place des Nations.

Le programme privilégié s'inscrit dans l'un des principes directeurs à la base du plan directeur de quartier (PDQ) « Jardin des Nations », qui prévoit que les potentiels constructibles puissent accueillir des équipements culturels. Ceux-ci sont susceptibles d'offrir des lieux propices à la rencontre des Genevois et des employés des OI, tout comme la promenade et le parc qui accompagnent cet équipement.

Plus globalement, le projet participera au rayonnement du quartier de la Genève internationale et renforcera son attractivité.

Au vu de ces éléments, le Conseil d'Etat a validé la localisation du projet et est entré en matière pour la conclusion d'un droit distinct permanent facilitant la réalisation de cet équipement.

Début 2015, les premiers contacts ont été pris avec l'ONU et un accord de principe a été obtenu fin 2016 pour la conclusion d'un autre droit distinct permanent sur les parcelles de l'organisation. Un concours international d'architecture a été engagé et le projet lauréat annoncé en octobre 2017.

Le projet devait initialement se situer uniquement au sein de la zone de développement 3 existante. Toutefois, la mise au point technique du projet définitif sur la base de la proposition lauréate du concours a démontré que le respect strict de cette emprise aurait des impacts importants sur la cohérence du projet architectural et dès lors, sur le confort des futurs utilisateurs.

Aussi, afin de permettre les adaptations résultant de diverses contraintes techniques et organisationnelles qui sont apparues au cours de l'élaboration du projet, il est nécessaire d'adapter très légèrement les limites des zones d'affectation existantes.

Le présent projet de MZ porte ainsi sur quatre petits secteurs, touchant les trois parcelles énoncées au premier paragraphe du présent exposé des motifs. Il est à préciser que toute nouvelle emprise sur la zone de verdure existante est compensée par la conversion, dans la même proportion, de parties de zone de développement 3 destinée prioritairement à des OI, en zone de verdure.

Plus précisément, il est proposé de réaffecter les quatre petits secteurs de la manière suivante :

- parcelle N° 2005 (pour partie) : création d'une zone de développement 3 destinée prioritairement à des OI, de 61 m<sup>2</sup> ;
- parcelle N° 2079 (pour partie) : création d'une zone de verdure de 128 m<sup>2</sup>, ainsi que d'une zone de développement 3 destinée prioritairement à des OI, de 54 m<sup>2</sup> ;
- parcelle N° 2080 (pour partie) : création d'une zone de développement 3 destinée prioritairement à des OI, de 13 m<sup>2</sup>.

Soit, la création d'une zone de verdure d'une surface totale de 128 m<sup>2</sup> et de trois zones de développement 3 destinées prioritairement à des OI, d'une surface totale de 128 m<sup>2</sup> également. La surface totale du périmètre du projet de MZ est dès lors de 256 m<sup>2</sup>.

Cette modification des limites de zones, de faible ampleur, est néanmoins nécessaire dans la mesure où les zones de verdure accueillent des terrains ouverts à l'usage public et destinés au délasserment (art. 24, al. 1 LaLAT<sup>1</sup>). Les constructions, installations et défrichements sont en principe interdits s'ils ne servent l'aménagement de lieux de délasserment de plein air (art. 24, al. 2 LaLAT).

Des constructions autres que celles qui servent l'aménagement de lieux de délasserment ne peuvent être admises qu'à des conditions restrictives, énumérées à l'art. 24, al. 3 LaLAT, à savoir notamment la présence d'une construction d'utilité publique dont l'emplacement est imposé par sa destination. Or, le projet de la Cité de la Musique ne remplit pas toutes ces conditions.

L'ensemble du périmètre du projet de MZ porte sur une surface de moins de 1000 m<sup>2</sup>. Conformément à l'art. 15 al. 2 LaLAT, la MZ peut dès lors être adoptée par le Conseil d'Etat, en lieu et place du Grand Conseil.

---

<sup>1</sup> Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (RSG L 1 30 ; ci-après LaLAT)

### **3. Conformité aux planifications directrices cantonale et communale**

Le périmètre faisant l'objet de la présente MZ est inclus dans le périmètre du plan directeur de quartier (PDQ) N° 29350A « Jardin des Nations », adopté par le Conseil municipal des communes du Grand-Saconnex, Pregny-Chambésy et de la Ville de Genève, respectivement les 26 janvier, 25 janvier et 30 novembre 2004, et approuvé par le Conseil d'Etat le 23 mars 2005.

Ce PDQ prévoit des potentiels constructibles pour l'accueil de nouvelles OI, tout en préservant les qualités paysagères et patrimoniales exceptionnelles de ce secteur de l'agglomération. Il projette en outre de relier les différents espaces libres du périmètre de la Genève internationale en les connectant au tissu bâti de la Ville de Genève, créant ainsi un réseau de parcs ouverts au public, reliés par un ensemble de cheminements et de voiries vertes structurantes.

La MZ N° 29650-A « Jardin des Nations », adoptée le 20 septembre 2013 par le Grand Conseil, a traduit les orientations du PDQ. Initialement, les terrains étaient en zone 5 (villas), principalement réaffectée en zone de développement 3 (ZD3) destinée prioritairement à des organisations internationales, en zone de verdure (ZV) et en zone des bois et forêts (ZBF).

Le présent projet de MZ, qui vient amender marginalement le déclassement de l'ensemble du périmètre du Jardin des Nations, est conforme aux objectifs du plan directeur cantonal (PDCn) 2030, adopté par le Grand Conseil le 20 septembre 2013 et approuvé par le Conseil fédéral le 29 avril 2015. La carte du schéma directeur du PDCn 2030 situe le secteur concerné parmi les organisations internationales, entouré de parcs et d'aires de délasserement en projet. Elle relève par ailleurs l'axe structurant situé le long de la route de Ferney, comme un axe fort pour les transports en commun, ainsi qu'un projet de halte à proximité de la place des Nations.

Le secteur du présent projet est répertorié par la carte annexe au schéma directeur cantonal du PDCn 2030 comme secteur destiné à une extension urbaine pour des activités selon la fiche A07 intitulée « Optimiser la localisation des activités ». Ce projet répond plus particulièrement au principe d'aménagement du développement des pôles spécialisés internationaux. Les principes de densification de la carte N°1, annexée à la fiche A07, visent ici une densité modérée, correspondant à un indice de densité minimal de 1.

Par ailleurs, dans la première mise à jour du PDCn 2030, la fiche A11 intitulée « Développer le réseau des espaces verts et publics », mentionne ce projet avec l'objectif d'accompagner et de structurer la croissance urbaine en développant le maillage des espaces verts et publics. Sur sa carte N° 3 annexée, intitulée « Espaces verts et publics », figure la promenade de la Paix comme liaison structurante de mobilité douce, ainsi que le projet de parc à proximité de la place des Nations.

Ce projet s'inscrit finalement dans les objectifs de la fiche A12 « Planifier les équipements publics d'importance cantonale et régionale », à savoir une planification à long terme des équipements publics d'importance cantonale et régionale, en renforçant leurs centralités et en recherchant des synergies d'usages. Le projet de la Cité de la Musique y est identifié comme futur site

pour l'enseignement – dispensé par la Haute Ecole de Musique (HEM) – et la culture. Le site est aussi répertorié sur la carte N° 4 « Centralités et équipements » annexée à la fiche A12.

En rendant possible le développement des terrains concernés, ce projet de MZ répond également aux stratégies de développement urbain contenues dans le plan directeur communal (PDCoM) 2020 de la Ville de Genève, adopté par le Conseil municipal le 16 septembre 2009 et par le Conseil d'Etat le 14 octobre 2009.

Celui-ci identifie le secteur comme présentant un potentiel constructible destiné à des activités. Il est par ailleurs traversé, dans sa partie nord, par la voie verte d'agglomération et ses prolongements, en l'occurrence la promenade de la Paix. La planification communale relève l'enjeu de connecter, par une liaison verte et de mobilité douce, la Cité de la Musique aux quartiers de logements de « Sous-Bois » et des « Genêts », situés le long de la route de Ferney.

Plus généralement, la carte du PDCoM relative au développement urbain répertorie le périmètre du Jardin des Nations comme secteur de renouvellement urbain faisant l'objet d'une planification stratégique et opérationnelle avec comme principaux potentiels de développement, des activités.

Le PDQ « Jardin des Nations » prévoit une tour d'activités, agrémentée d'une esplanade, ainsi que la sauvegarde de la villa des Feuillantines et de ses abords. Il est par ailleurs souhaité que le programme privilégié puisse bénéficier de la proximité de l'interface de transports collectifs de la place des Nations.

Compte tenu de l'ampleur et des caractéristiques du programme de la Cité de la Musique, les orientations du PDQ ont été précisées. Cet équipement a une emprise au sol importante ne permettant pas le maintien de la villa des Feuillantines. Toutefois, la réalisation d'un tronçon de la promenade de la Paix, également prescrite par le PDQ, sera garantie. Elle s'accompagnera de la mise à disposition d'un nouveau parc accessible au public et aménagé sur la zone de verdure aujourd'hui inaccessible.

#### **4. Projet de plan localisé en procédure parallèle**

La mise en conformité des zones est liée au projet de plan localisé de quartier (PLQ) N° 30134 « Cité de la Musique », qui suit une procédure parallèle. L'adoption de ces plans permettra de réaliser le bâtiment, un tronçon de la promenade de la Paix, ainsi qu'un nouveau parc ouvert au public.

#### **5. Degrés de sensibilité au bruit**

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité (DS) II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure et le DS III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de

développement 3 destinée prioritairement à des organisations internationales, créées par le présent projet de MZ.

## **7. Conclusion**

Au vu des considérations ci-dessus, il est proposé de créer une zone de verdure d'une surface totale de 128 m<sup>2</sup> et trois zones de développement 3 destinées prioritairement à des organisations internationales, d'une surface totale de 128 m<sup>2</sup>, selon le projet de plan N° 30159-309.

*Annexe : un exemplaire du plan N° 30159-309*





# **PLAN LOCALISÉ DE QUARTIER N° 30134**

GÈNEVE - SECTION PETIT-SACONNEX  
« **CITÉ DE LA MUSIQUE** »



**RÈGLEMENT – JANVIER 2020**

ENQUÊTE PUBLIQUE

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Généralités</b> .....	<b>1</b>
Article 1 : Champ d'application .....	1
Article 2 : Mesures de l'utilisation du sol .....	1
Article 3 : Tableau de répartition et de localisation des droits à bâtir .....	1
<b>Espaces extérieurs</b> .....	<b>2</b>
Article 4 : Principe général .....	2
Article 5 : Etude d'ensemble .....	2
Article 6 : Mise en œuvre .....	2
Article 7 : Espaces extérieurs majoritairement minéraux .....	2
Article 8 : Espaces extérieurs majoritairement végétaux .....	3
Article 9 : Arbres à planter, arbres à sauvegarder .....	3
<b>Bâti</b> .....	<b>3</b>
Article 10 : Destination des bâtiments .....	3
Article 11 : Hauteur maximale .....	3
Article 12 : Toitures .....	3
Article 13 : Accès au bâtiment .....	4
<b>Accès et stationnement</b> .....	<b>4</b>
Article 14 : Places de stationnement .....	4
Article 15 : Aire d'implantation et accès au garage souterrain .....	5
Article 16 : Accès des véhicules d'intervention .....	5
<b>Environnement</b> .....	<b>5</b>
Article 17 : Degré de sensibilité au bruit .....	5
Article 18 : Déchets et substances dangereuses, matériaux d'excavation .....	5
Article 19 : Protection des sols .....	6
Article 20 : Gestion et évacuation des eaux .....	6
Article 21 : Concept énergétique .....	6
Article 22 : Aire d'implantation pour un point de récupération des déchets .....	6
Article 23 : Protection contre les accidents majeurs .....	6
<b>Foncier</b> .....	<b>7</b>
Article 24 : Servitude d'usage public .....	7

## GÉNÉRALITÉS

### Article 1 : Champ d'application

- <sup>1</sup> Le présent règlement vaut règlement de quartier. Il complète le plan localisé de quartier (PLQ) N° 30134, composé d'un volet « aménagement » et d'un volet « équipement, contraintes et domanialités », qui régit l'aménagement des parcelles comprises à l'intérieur de son périmètre de validité.
- <sup>2</sup> Le plan et son règlement sont accompagnés d'une notice d'impact sur l'environnement (NIE), au sens de l'article 4 du règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement, du 11 avril 2001 (RSG K 1 70.05 ; ROEIE) et d'un concept énergétique territorial (CET) au sens de l'article 11, alinéa 2 de la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (RSG L 2 30; LEn) N° 2018-14 validé par l'office cantonal de l'énergie (OCEN) le 24.01.2019.
- <sup>3</sup> Le plan des aménagements extérieurs accompagnant le présent PLQ contient des éléments paysagers et d'aménagements impératifs pour le futur propriétaire.

### Article 2 : Mesures de l'utilisation du sol

- <sup>1</sup> L'indice d'utilisation du sol (IUS) est de 4.2, représentant un maximum de 42'000 m<sup>2</sup> de surfaces brutes de plancher (SBP), destinées uniquement à des activités ;
- <sup>2</sup> L'indice de densité (ID) est de 5.3.

### Article 3 : Tableau de répartition et de localisation des droits à bâtir

Les droits à bâtir sont localisés dans l'unique bâtiment ci-dessous :

Tableau de répartition des droits à bâtir					Localisation des droits à bâtir
Parcelle N°	Surface cadastrée (m <sup>2</sup> )	Surface constructible (m <sup>2</sup> )	SBP future (m <sup>2</sup> )		Bâtiment A (m <sup>2</sup> )
2005	9951	0	0		0
2077	2174	2174	9341		9341
2078	1254	1254	6484		6484
2079	7219	6516	26175		26175
2080	251	0	0		0
4165	1571	0	0		0
5331	1356	0	0		0
<b>TOTAL</b>	<b>23776</b>	<b>9944</b>	<b>42000</b>		<b>42000</b>

## ESPACES EXTÉRIEURS

### Article 4 : Principe général

- <sup>1</sup> Sont considérés comme espaces extérieurs les surfaces non bâties situées à l'intérieur du périmètre du PLQ, quels que soient leurs aménagements, formes ou fonctions.
- <sup>2</sup> Les éléments impératifs fixés par le plan des aménagements extérieurs (PAE) doivent être respectés pour les futures demandes en autorisation de construire.

### Article 5 : Etude d'ensemble

- <sup>1</sup> Les aménagements extérieurs doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement paysager (PAP) établi dans le cadre du projet ultérieur, précisant les caractères des espaces extérieurs et intégrant notamment la végétation, les places vélos et les emplacements de livraison. Ce plan doit être soumis au préavis préalable à l'office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN) et l'office du patrimoine est des sites (OPS) et doit être joint, par le requérant, au dépôt de la demande d'autorisation de construire.
- <sup>2</sup> Ce PAP servira de document de référence à la commune, au département du territoire (DT), ainsi qu'aux services concernés lors de l'examen de la requête définitive en autorisation de construire.
- <sup>3</sup> L'aménagement des espaces extérieurs doit être conçu et réalisé en étroite collaboration avec les autorités communales et cantonales.

### Article 6 : Mise en œuvre

- <sup>1</sup> Le projet doit réaliser un cheminement piétonnier majeur au sein du parc en tant que tronçon de la promenade de la Paix, reliant la place des Nations à l'avenue Ariana.
- <sup>2</sup> L'aménagement de ce tronçon de la promenade de la Paix au sein du périmètre du PLQ doit se conformer aux prescriptions de la charte d'aménagement paysagère réalisée dans le cadre de l'étude de l'insertion urbaine du cours des Nobel et de la promenade de la Paix, établie le 13 mai 2017 par le bureau llex paysagisme.
- <sup>3</sup> Les murs existants le long de la route de Ferney doivent être conservés.
- <sup>4</sup> Les espaces libres de construction ne doivent pas être clôturés.
- <sup>5</sup> Des nichoirs à martinets noirs doivent être intégrés sur les façades des bâtiments projetés supérieurs à 10m de hauteur, aux endroits les plus adéquats.
- <sup>6</sup> La réalisation des plantages et des aménagements extérieurs sont à la charge du propriétaire. L'entretien doit faire l'objet d'une convention entre le propriétaire, la Ville de Genève et l'Etat de Genève. Cette convention est à établir au plus tard lors du dépôt du dossier d'autorisation de construire.

### Article 7 : Espaces extérieurs majoritairement minéraux

- <sup>1</sup> Les espaces extérieurs majoritairement minéraux sont destinés à la rencontre et aux échanges. Ils peuvent accueillir des bancs, kiosques, espaces d'exposition et autres installations favorisant l'appropriation des lieux.
- <sup>2</sup> Un revêtement adapté aux personnes à mobilité réduite doit être utilisé, au moins pour les cheminements nécessaires. L'éclairage doit être assuré, en restant discret et principalement orienté sur les accès des bâtiments.

### **Article 8 : Espaces extérieurs majoritairement végétaux**

- <sup>1</sup> Les espaces majoritairement végétaux sont destinés au parc.
- <sup>2</sup> Un étang doit être aménagé dans l'enceinte du parc, participant aux mesures de rétention des eaux de pluie.
- <sup>3</sup> Les futurs aménagements extérieurs (chemin piéton et parties de l'amphithéâtre) pourront être réalisés à l'intérieur de l'alignement de construction fixé au sens de l'article 11, alinéa 2, lettre c de la loi cantonale sur les forêts (M5 10; LForêts) pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à la valeur biologique de la lisière.

### **Article 9 : Arbres à planter, arbres à sauvegarder**

- <sup>1</sup> La végétation à sauvegarder doit faire l'objet de mesures de protection qui doivent se conformer aux directives du service du paysage et des forêts (SPF) de l'OCAN et être soumises pour validation à ce dernier.
- <sup>2</sup> L'arborisation nouvelle doit être étudiée d'entente avec le SPF dans le cadre du PAP.
- <sup>3</sup> Les arbres à sauvegarder impérativement doivent faire l'objet de mesures de protection conformément aux directives du SPF, qui doivent lui être soumises pour validation.
- <sup>4</sup> En cas d'abattage, les arbres prévus en compensation doivent être impérativement plantés au sein du périmètre du PLQ, conformément aux articles 15, 16 et 17 du règlement sur la conservation de la végétation arborée du 4 novembre 19999 (RSG L4 05.04 ; RCVA).

## **BÂTI**

### **Article 10 : Destination des bâtiments**

Aire d'implantation 1:

Le bâtiment A, situé au sein de l'aire d'implantation 1, est destiné à des activités pour 42'000 m<sup>2</sup> de SBP.

### **Article 11 : Hauteur maximale**

- <sup>1</sup> La hauteur maximale du bâtiment A situé dans l'aire d'implantation 1 est de 46.5 mètres, mesurée au niveau supérieur de la dalle de couverture depuis le terrain naturel (TN).
- <sup>2</sup> Le nombre maximal de niveaux est fixé en plan.
- <sup>3</sup> Des émergences de peu d'importance sont possibles pour des installations techniques (capteurs solaires, antennes, cages d'ascenseur, escaliers, monoblocs de ventilation, locaux de service, etc.), mais ne doivent pas être visibles depuis la rue.

### **Article 12 : Toitures**

- <sup>1</sup> Le bâtiment A doit présenter des toitures de forme incurvée.
- <sup>2</sup> Les toitures du bâtiment doivent être accessibles.
- <sup>3</sup> Les toitures pouvant techniquement et fonctionnellement faire l'objet d'une rétention des eaux pluviales doivent être équipées en conséquence, conformément aux recommandations relatives à la gestion des eaux contenues dans la NIE.

- <sup>4</sup> Des réservations doivent être prévues en toiture pour des panneaux solaires photovoltaïques et/ou thermiques.

### **Article 13 : Accès au bâtiment**

- <sup>1</sup> Le projet doit prévoir la localisation de trois entrées majeures, comme suit :
- la première entrée doit se situer face à la place des Nations ;
  - la seconde entrée doit se situer le long de la route de Ferney, à l'angle nord-ouest du bâtiment ;
  - la troisième entrée doit être prévue le long de la promenade de la Paix, accessible depuis le parc.
- <sup>2</sup> La localisation précise des accès peut être adaptée lors de la demande définitive en autorisation de construire.
- <sup>3</sup> Chaque endroit du bâtiment doit être accessible sans entrave par les sapeurs-pompiers.

## **ACCÈS ET STATIONNEMENT**

### **Article 14 : Places de stationnement**

#### ***Nombre de places de stationnement voitures***

- <sup>1</sup> Le nombre total de places de stationnement voitures est de 25. Il se décompose comme suit :
- a) 5 places pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ;
  - b) 20 places pour les prestataires liés à la gestion du bâtiment.

#### ***Localisation des places de stationnement voitures***

- <sup>2</sup> Les places de stationnement voitures se situent en souterrain.

#### ***Nombre de places de stationnement deux roues motorisées (2RM)***

- <sup>3</sup> Le nombre total de places de stationnement 2RM est de 70.

#### ***Localisation des places de stationnement 2RM***

- <sup>4</sup> Un minimum de 20 places de stationnement 2RM se situe en souterrain. Le reste des places doivent être situées en surface, à proximité des entrées du bâtiment.

#### ***Nombre de places de stationnement vélos***

- <sup>5</sup> Le nombre total de places de stationnement vélos est de 320. Ces places doivent être mutualisées pour l'ensemble des activités présentes sur le site (activités culturelles et enseignement).

#### ***Localisation des places de stationnement vélos***

- <sup>6</sup> Les places de stationnement vélos doivent être situées à l'extérieur, dans des emplacements équipés contre le vol, à proximité des deux entrées principales (place des Nations et route de Ferney).

### **Article 15 : Aire d'implantation et accès au garage souterrain**

- <sup>1</sup> L'aire d'implantation du garage souterrain peut également inclure les surfaces dévolues aux locaux annexes (locaux déchets, caves, locaux techniques, etc.).
- <sup>2</sup> L'accès au garage souterrain doit se faire depuis la route de Ferney.

### **Article 16 : Accès des véhicules d'intervention**

- <sup>1</sup> Les accès des véhicules d'intervention et de secours doivent être conformes à la directive n° 7 du règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 juillet 1990 (RSG F4 05.01; RPSSP).
- <sup>2</sup> Aucun élément ne doit gêner les voies d'accès des véhicules d'intervention.

## **ENVIRONNEMENT**

### **Article 17 : Degré de sensibilité au bruit**

- <sup>1</sup> Conformément aux articles 43 et 44 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986 (RS 814.41 ; OPB), les degrés de sensibilité (DS) II et III sont attribués respectivement aux parcelles situées en zone de verdure et à aux parcelles situées entre le parc et la route de Ferney.
- <sup>2</sup> Les exigences constructives pour l'isolation acoustique de la norme SIA 181 doivent être respectées.
- <sup>3</sup> Les exigences de la directive sur la détermination et l'évaluation des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics (les salles de répétition et les salles de concert) doivent être respectées.

### **Article 18 : Déchets et substances dangereuses, matériaux d'excavation**

- <sup>1</sup> Le canton de Genève a pour objectif de promouvoir l'utilisation de matériaux recyclés dans la construction. Le requérant doit intégrer cet objectif dans le projet.
- <sup>2</sup> Un plan de gestion des déchets de chantier doit être établi et présenté lors du dépôt de la demande en autorisation de construire.
- <sup>3</sup> Les déchets de chantier (matériaux d'excavation compris) doivent être gérés conformément à l'Ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets, du 4 décembre 2015 (RS 814.600 ; OLED).
- <sup>4</sup> Les matériaux d'excavation non pollués issus de la réalisation des bâtiments doivent être valorisés au mieux dans le périmètre du PLQ.
- <sup>5</sup> Conformément à la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 (RSG K 1 70 ; LaLPE), une attestation de présence ou d'absence de substances dangereuses, à savoir l'amiante et les HAP, pour les bâtiments construits avant 1991, les métaux lourds tels le plomb pour les bâtiments construits avant 2006, et les PCB, pour les bâtiments construits entre 1955 et 1975, doit être jointe à la demande d'autorisation de construire pour chaque objet amené à être démolé.

### **Article 19 : Protection des sols**

- <sup>1</sup> Un plan de gestion des sols doit être réalisé pour l'ensemble du périmètre par un spécialiste reconnu de la protection des sols sur les chantiers, préalablement à la requête en autorisation de construire. Ce plan doit être joint au dossier de demande d'autorisation de construire.
- <sup>2</sup> Les surfaces de sols des espaces verts doivent être constituées de sols naturels à deux couches (horizons A et B), à l'exception des surfaces sur dalles et des aménagements spéciaux pour lesquels un sol à une couche est possible.

### **Article 20 : Gestion et évacuation des eaux**

- <sup>1</sup> Le mode de gestion et d'évacuation des eaux du PLQ doit être conforme aux principes indiquée dans la NIE élaborée par le bureau PRONA, datée du 27.11.2020 et annexée au PLQ.
- <sup>2</sup> Le réseau d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales des constructions du PLQ doit être exécuté en système séparatif et raccordé aux collecteurs appropriés du système public d'assainissement de la route de Ferney.
- <sup>3</sup> Des mesures de gestion des eaux pluviales doivent être prévues pour l'ensemble du périmètre. La contrainte de rejet des eaux pluviales est de 80 l/s\*ha pour un temps de retour de 10 ans.

### **Article 21 : Concept énergétique**

- <sup>1</sup> Le concept énergétique territorial (CET) N° 2018-14 validé le 24.01.2019 par l'OCEN oriente et organise ce territoire en termes de planification énergétique territoriale et doit faire l'objet de mises à jour régulières prenant en compte l'évolution du projet, ainsi que les orientations énergétiques choisies.
- <sup>2</sup> En cas de modification ou mise à jour de leur concept énergétique, notamment en fonction du développement des infrastructures énergétiques associées au quartier, les requérants sont tenus de contacter le département en charge de l'énergie le plus tôt possible afin d'intégrer les enjeux énergétiques actualisés au CET N° 2018-04.
- <sup>3</sup> Les bâtiments du PLQ devront se raccorder à Genilac réseau thermique structurant du canton.

### **Article 22 : Aire d'implantation pour un point de récupération des déchets**

Des équipements pour la collecte sélective des déchets doivent être aménagés au sous-sol du côté de la route de Ferney, selon le mode de gestion des déchets urbains garantissant le tri sélectif conformément au règlement communal LC 21 911.

### **Article 23: Protection contre les accidents majeurs**

- <sup>1</sup> Aucun établissement sensible du point de vue de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs, du 27 février 1991 (RS 814.012 ; OPAM), ne doit être situé dans le périmètre de consultation de la route de Ferney, soit 100 mètres de part et d'autre de la route.
- <sup>2</sup> Les mesures et principes suivants doivent être intégrés à la concrétisation du projet lors du dépôt des requêtes définitives en autorisation de construire (définition des plans d'intervention et des chemins de fuite, emplacement des affectations secondaires du côté

de la route de Ferney et des accès publics majeurs du bâtiment face à la place des Nations, résistance aux effets thermiques des façades exposées au risque).

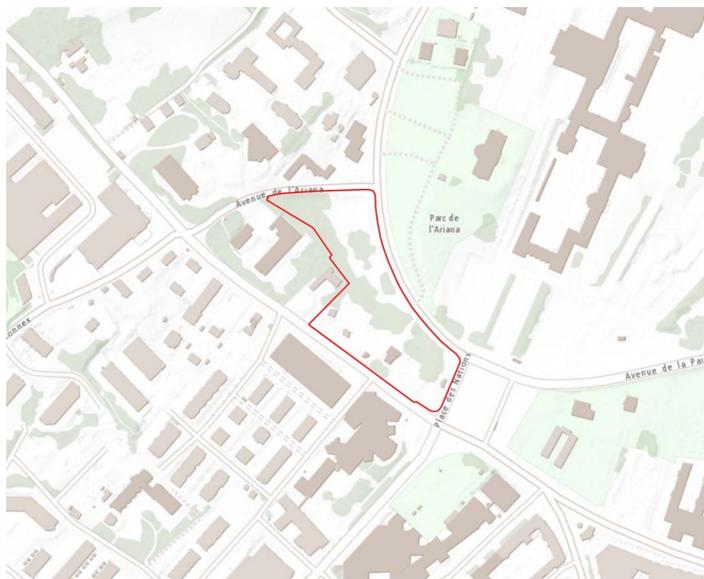
## **FONCIER**

### **Article 24 : Servitudes de passage public**

- <sup>1</sup> La servitude d'usage public indiquée sur le plan des équipements, des contraintes et des domanialités, est obligatoire et doit être inscrite au registre foncier au profit de la Ville de Genève, au plus tard lors du dépôt du formulaire d'ouverture de chantier.
- <sup>2</sup> L'aménagement de la servitude à usage public est à la charge du constructeur.
- <sup>3</sup> L'entretien et le nettoyage de la servitude à usage public sont à charge de la Ville de Genève.

# PLAN LOCALISÉ DE QUARTIER N° 30134

GENÈVE - SECTION PETIT-SACONNEX  
« CITÉ DE LA MUSIQUE »



RAPPORT EXPLICATIF – JANVIER 2020

ENQUÊTE PUBLIQUE

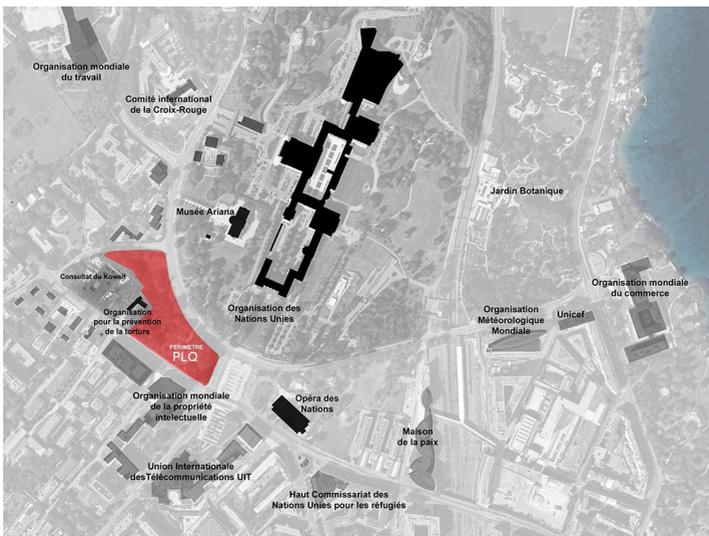
## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Introduction .....</b>	<b>1</b>
<b>2. Contexte.....</b>	<b>3</b>
2.1 Description succincte.....	3
2.2 Planifications directrices.....	6
2.3 Modification des limites des zones (MZ) .....	11
2.4 Les projets connexes.....	12
<b>3. Présentation des études préalables .....</b>	<b>16</b>
3.1 La chronologie des études .....	16
3.2 Le diagnostic .....	16
3.2 Diagnostic.....	18
3.3 Les enjeux .....	27
3.4 Scénarios de développement.....	28
3.5 Le programme .....	29
<b>4. Projet.....</b>	<b>30</b>
4.1 Le parti d'aménagement retenu.....	30
4.2 Commentaires des dispositions du plan et règlement .....	36
<b>5. Processus décisionnel .....</b>	<b>42</b>
5.1 Les décisions aux trois stades d'élaboration du PLQ .....	42
5.2 La concertation.....	42

## 1. INTRODUCTION

Le plan localisé de quartier (PLQ) N° 30'134 se situe en Ville de Genève, section Petit-Saconnex, au lieu-dit des Feuillantines, en bordure de la Place des Nations. Il est délimité au nord-est par l'avenue de la Paix, au nord par l'avenue de l'Ariana, au nord-ouest par la parcelle N° 2076 et au sud-ouest par la route de Ferney.

Le périmètre, d'une surface totale de 23'776 m<sup>2</sup>, se compose des parcelles N<sup>os</sup> 2077, 2078, 4165 et 5331, propriétés de l'État de Genève, ainsi que des parcelles N<sup>os</sup> 2005, 2079 et 2080, appartenant à l'Organisation des Nations Unies (ONU).



Situation générale du périmètre du PLQ

Ce PLQ permettra la réalisation d'un ensemble culturel d'envergure dédié à la musique et à son enseignement, largement ouvert au public. Le concept de « Cité de la Musique » vise à proposer de grandes synergies entre le monde professionnel et celui de l'enseignement. L'unique bâtiment abritera de la Haute École de Musique (HEM), des locaux de l'Orchestre de la Suisse Romande (OSR) et une salle philharmonique.

Le choix de la localisation s'est porté sur ce périmètre en bordure de la place des Nations en raison notamment de son caractère symbolique.

Le programme s'inscrit dans l'un des principes directeurs à la base du plan directeur de quartier (PDQ) « Jardin des Nations », qui prévoit que les potentiels constructibles puissent accueillir des équipements culturels. Tout comme les promenades et les espaces publics, ceux-ci sont susceptibles d'offrir des lieux propices à la rencontre des Genevois et des employés des organisations internationales (OI).

Plus globalement, la Cité de la Musique participera au rayonnement du quartier de la Genève internationale et renforcera son attractivité.

Le PLQ fait suite à l'organisation d'un concours SIA 142 sur invitation, mis en place par la Fondation pour la Cité de la Musique, et mené durant l'année 2017. Le projet lauréat du concours « Résonances », a obtenu le 1<sup>er</sup> prix / 1<sup>er</sup> rang à l'unanimité du Jury.

Le dossier du PLQ N°30'134 se compose des documents suivants :

- **le plan** illustre graphiquement la traduction règlementaire du parti d'aménagement retenu, il est composé d'un volet "aménagement" et d'un volet "équipement, contraintes et domanialités" et de coupes ;
- **le règlement** consiste en règles écrites qui peuvent préciser ou compléter les éléments portés au plan ;
- **le rapport explicatif** est un document d'accompagnement de la procédure d'instruction d'un PLQ. Il sert principalement à informer le public sur l'origine, le contexte et les objectifs du projet ainsi qu'à rendre compte de la concertation mise en place dans le cadre de l'élaboration de ce dernier. Il précise également les recommandations organisationnelles, architecturales et paysagères du PLQ. C'est une pièce constitutive qui n'est pas opposable aux tiers. Toutefois, il permet d'approcher et de comprendre l'orientation prise par les diverses parties ayant mené à l'élaboration des documents formels constituant le PLQ, à savoir : le règlement et le plan du PLQ.
- **le plan des aménagements extérieurs** décrit de façon synthétique le concept préconisé pour les aménagements extérieurs et est opposable aux tiers. Il est accompagné d'une charte des aménagements extérieurs.
- **le concept énergétique territorial (CET)** renseigne sur les caractéristiques techniques en matière de gestion énergétique et indique les orientations que le projet doit prendre en compte. Il est également opposable aux tiers.
- **la notice d'impact sur l'environnement** intègre l'ensemble des points environnementaux traités dans le cadre du projet de PLQ. Elle n'est pas opposable aux tiers.

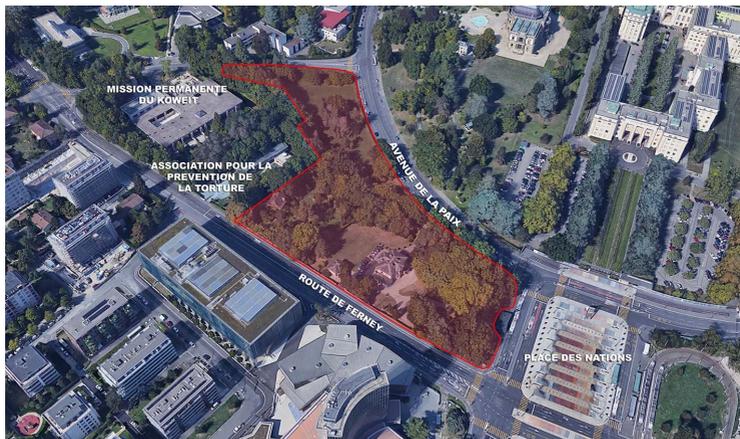
## 2. CONTEXTE

### 2.1 Description succincte

Le périmètre du PLQ « Cité de la Musique » se situe à proximité immédiate de la Place des Nations, dans le quartier des grandes organisations internationales. L'ensemble de parcelles, dit « des Feuillantines », offre l'opportunité de réaliser un bâtiment public profitant d'une forte visibilité au sein d'un secteur traditionnellement dévolu aux organisations internationales.

Le site borde la parcelle N° 2'076, actuellement occupée par l'Association pour la Prévention de la Torture (APT) ainsi que la parcelle N° 4'120 où se situe la Mission permanente du Koweït.

L'ensemble des parcelles présente une topographie prononcée. Une pente constante, partant de la Place des Nations et montant en direction du Nord-Ouest, forme une différence de niveau d'environ 14 mètres entre le bas et le haut des parcelles. La partie basse du site se trouve à l'altitude sur mer de 408 m tandis que le haut se trouve à 422 m dans son extrémité nord-ouest. La partie nord-est du terrain est caractérisée par un léger vallon, trace d'un ancien ruisseau, aujourd'hui disparu.



Contexte actuel du périmètre

Le périmètre est actuellement occupé par quatre constructions (villas) situées sur les parcelles N°s 2077, 2078 et 2079. Celles-ci seront démolies afin de permettre la réalisation de la Cité de la Musique.

Le site fait également état d'une végétation importante, liée notamment au fait que la majeure partie du site se trouve en zone de verdure.

Photos du site



Vue le long de l'avenue de la Paix



Vue sur la place des Nations, depuis la route de Ferney



Vue sur la place des Nations, depuis la pointe sud-est du périmètre



Vue sur l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), depuis le sud-est du périmètre



Salles de conférences de l'OIP



Le kiosque donnant sur la place des Nations



Le mur ancien le long de la route de Ferney



Différentes vue à l'intérieur du parc



## 2.2 Planifications directrices

### 2.2.1 Planification cantonale

Le périmètre du PLQ, d'une superficie de 23'776 m<sup>2</sup>, se situe en zone de développement 3 destinée prioritairement à des organisations internationales, pour une partie, et en zone de verdure pour l'ensemble de la zone située le long de l'Avenue de la Paix. Le périmètre comprend également une partie située en zone des bois et forêts.

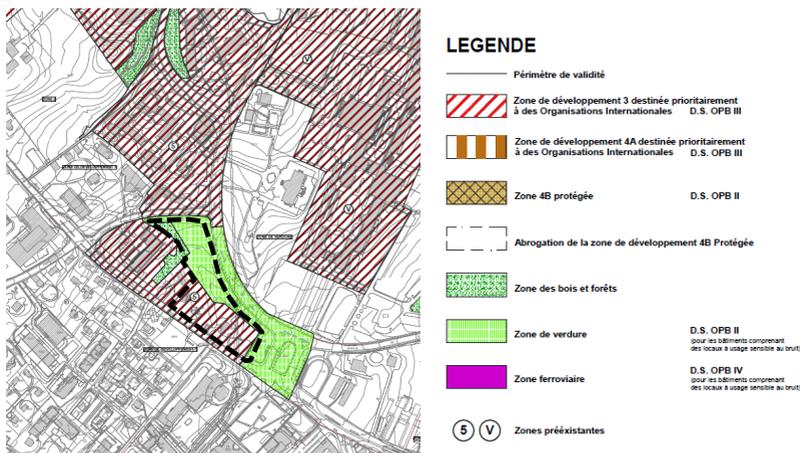
Les zones d'affectation du périmètre sont réparties comme suit :

- La zone de développement 3 destinée prioritairement à des organisations internationales comprend les parcelles N<sup>os</sup> 2077, 2078 et 2079 (pour partie) : 9'945 m<sup>2</sup>
- La zone de verdure comprend les parcelles N<sup>os</sup> 2005, 2080, 4165 et 5331 : 12'596 m<sup>2</sup>
- La zone des bois et forêts concerne la parcelle N<sup>o</sup> 2005 (pour partie) : 1'235 m<sup>2</sup>



Plan des zones – extrait SITG

L'affectation des zones ci-dessus résulte de la modification de limites de zones (MZ) N°29650 A adoptée par le Grand Conseil le 20 septembre 2013.



Extrait du plan de la MZ N° 29650-A « Jardin des Nations »

Le présent PLQ permet de concrétiser un certain nombre de mesures découlant du plan directeur cantonal (PDCn) 2030, adopté par le Grand Conseil le 20 septembre 2013 et approuvé par le Conseil fédéral le 29 avril 2015.

Le secteur du projet est répertorié par la carte annexe au schéma directeur cantonal du PDCn 2030 comme secteur destiné à une extension urbaine pour des activités selon la fiche A07 intitulée "Optimiser la localisation des activités". Ce projet répond plus particulièrement au principe d'aménagement du développement des pôles spécialisés internationaux. Les principes de densification de la carte N°1, annexée à la fiche A07, visent ici une densité modérée, correspondant à un indice de densité minimal de 1.

Il répond particulièrement à la première mise à jour du PDCn 2030 en cours qui prévoit d'implanter, dans le secteur, de deux grands équipements publics dédiés à l'enseignement (E) et à la culture (C).

En effet, dans la fiche A12 « Planifier les équipements publics d'importance cantonale et régionale », les objectifs visent à élaborer une planification à long terme des équipements publics d'importance cantonale et régionale, en renforçant leurs centralités et en recherchant des synergies d'usages. Le projet de la Cité de la Musique est également identifié comme futur site pour l'enseignement – dispensé par la Haute Ecole de Musique (HEM) – et la culture. Le site est aussi répertorié sur la carte N° 4 « Centralités et équipements » annexée à la fiche A12.

Par ailleurs, toujours dans le cadre de la première mise à jour du PDCn 2030, la fiche A11 intitulée « Développer le réseau des espaces verts et publics », mentionne ce projet avec l'objectif d'accompagner et de structurer la croissance urbaine en développant le maillage des espaces verts et publics. Sur sa carte N° 3 annexée, intitulée « Espaces verts et publics », figure la promenade de la Paix comme liaison structurante de mobilité douce, ainsi que le projet de parc à proximité de la place des Nations.

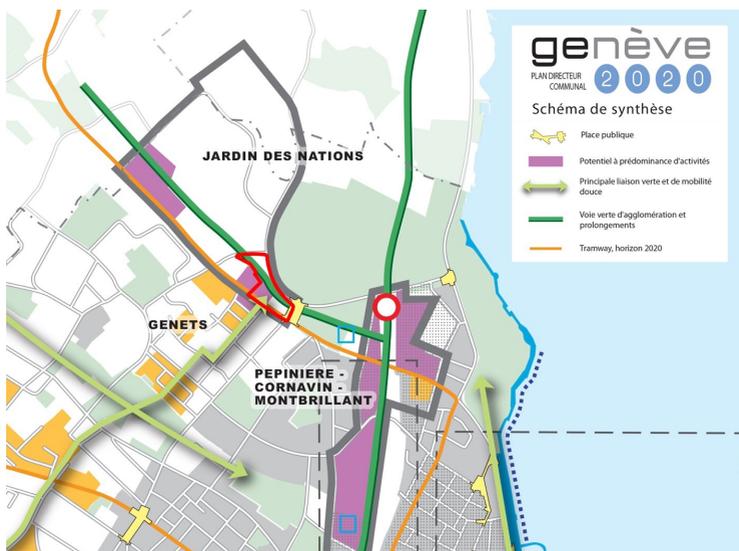
Le PLQ se situe également le long de l'axe structurant de la route de Ferney, axe fort pour un développement des transports en commun, en projet sur cette même voie, ainsi qu'un projet de halte à proximité de la place de Nations, dont la localisation devra être précisée dans le cadre du projet de nouvelle infrastructure ferroviaire dite "raquette" reliant Cornavin à Cointrin.



### 2.2.2 Planification communale

Le Plan Directeur Communal 2020 de la Ville de Genève (PDCCom), adopté par le Conseil municipal le 16 septembre 2009 et approuvé le 14 octobre 2009 par le Conseil d'État, définit le secteur « Jardin des Nations », dans lequel s'inscrit le présent PLQ, comme un secteur de renouvellement urbain et y identifie un potentiel d'activités et de logements le long de la route de Ferney.

Le PLQ est conforme à l'image directrice du PDCCom qui prévoit sur le secteur un potentiel à prédominance d'activités ainsi que la réalisation d'une voie verte et de mobilité douce traversant le site.



Extrait du plan de synthèse du PDCCom – Genève 2020

### 2.2.3 Planification de quartier

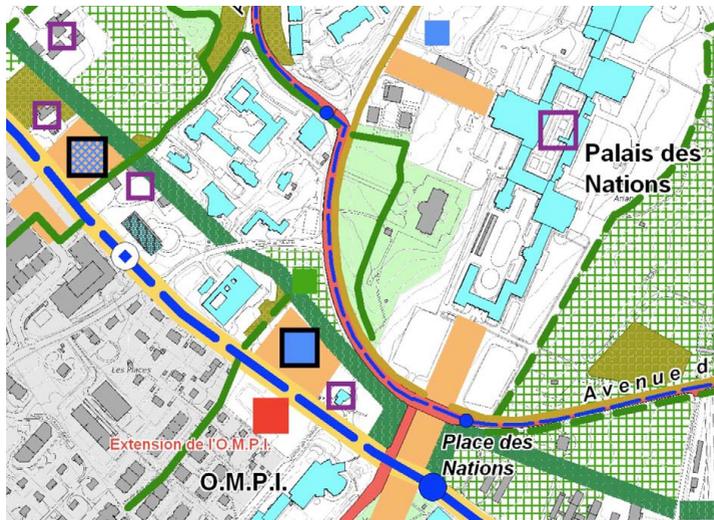
Le plan directeur de quartier (PDQ) N° 29350A « Jardin des Nations », situé dans le quartier des organisations internationales, adopté le 30 novembre 2004 par le Conseil municipal de la Ville de Genève et approuvé le 23 mars 2005 par le Conseil d'État, a pour objectifs majeurs :

- de faciliter le développement et l'extension des OI ainsi que d'autres activités liées (organisations non gouvernementales, équipements liés aux OI) ;
- de mettre en valeur un important réseau d'espaces verts et de le rendre accessible à l'ensemble de la population ;
- d'organiser les déplacements de façon à assurer la mobilité des usagers, tout en préservant et améliorant les qualités du site.

Le PDQ identifie des potentiels de développement pour l'accueil de nouvelles organisations internationales, tout en préservant les qualités paysagères et patrimoniales du site.

Il prévoit également de mettre en relation les différents espaces libres du périmètre de la Genève internationale et de connecter celle-ci au tissu bâti de la Ville de Genève, en créant un réseau de parcs ouverts au public reliés par un ensemble de cheminements et de voies vertes structurantes.

Sur le périmètre du PLQ, le PDQ propose une voie verte structurante (promenade de la Paix), une place à l'intersection des arrêts de bus et de tramway, une continuité piétonne de part et d'autre de la route de Ferney et des espaces verts accessibles.



Extrait du PDQ « Jardin des Nations »

Pour le périmètre des Feuillantines, le PDQ prévoit plus spécifiquement une tour d'activité, avec au rez-de-chaussée, des programmes ouverts se prolongeant par une esplanade accessible au public.

Il prévoit également la sauvegarde de la villa des Feuillantines et de ses abords, correspondant à parcelle N° 2079.

Il est par ailleurs souhaité que le programme privilégié puisse bénéficier de la proximité de l'interface de transports collectifs de la place des Nations.

Compte tenu de l'ampleur et des caractéristiques du programme de la Cité de la Musique, ces orientations sont précisées. Cet équipement aura en effet une emprise au sol importante ne permettant pas le maintien de la villa des Feuillantines. La réalisation d'un tronçon de la promenade de la Paix, également prescrite par le PDQ, sera en revanche garantie. Elle s'accompagnera de la mise à disposition d'un nouveau parc accessible au public et aménagé sur la zone de verdure aujourd'hui inaccessible.

### 2.3 Modification des limites des zones (MZ)

Le périmètre du PLQ de la Cité de la Musique comprend une zone de verdure et une zone de développement 3. Ce secteur a fait l'objet de la modification des limites de zones (MZ), plan N° 29650-A, adoptée le 20 septembre 2013 par le Grand Conseil, faisant suite à l'adoption par le Conseil d'Etat du PDQ « Jardin des Nations ».

Le projet de la Cité de la Musique devait initialement se situer uniquement au sein de la zone de développement 3 existante. Toutefois, la mise au point technique du projet définitif sur la base de la proposition lauréate du concours d'architecture ayant permis de définir la construction et ses abords, a démontré que le respect strict de cette emprise aurait des impacts importants sur la cohérence du projet architectural et dès lors sur le confort des futurs utilisateurs.

Aussi, le projet de MZ N° 30159-309 « Cité de la Musique », suivant une procédure parallèle, vise à permettre des adaptations mineures des limites de zones existantes pour intégrer les contraintes techniques et organisationnelles qui sont apparues dans le cadre du développement du projet.

Il est à préciser que toute nouvelle emprise de la zone à bâtir sur la zone de verdure existante est compensée dans la même proportion, par un retour en zone de verdure de parties en zone de développement 3 destinée prioritairement à des organisations internationales.

Le projet de MZ N° 30159-309 porte ainsi sur une surface totale de 256 m<sup>2</sup>, dont 128 m<sup>2</sup> affectés en zone de développement 3 destinée prioritairement à des organisations internationales et 128 m<sup>2</sup> affectés en zone de verdure.



MZ 30159-309, à l'angle de la route de Ferney et l'avenue de la Paix

## 2.4 Les projets connexes

### 2.4.1 Projets récemment réalisés

Le secteur alentour du Jardin des Nations est en forte mutation urbaine et plusieurs projets sont en cours ou viennent récemment d'être réalisés, notamment :



1. PLQ Cité internationale du Grand-Morillon adopté en juin 2018
2. Plan de site Grand-Morillon adopté en novembre 2015
3. Le nouveau pavillon pour l'APT (Association pour la prévention de la torture) terminé début 2013, qui s'implante sur la parcelle N° 2076, jouxtant le périmètre du projet. L'organisation est au bénéfice d'une convention de mise à disposition du terrain jusqu'au 28 février 2019 ;
4. L'extension et la nouvelle salle de conférence de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ;



Salle de conférence de l'OMPI



Bâtiment administratif de l'OMPI

5. Le développement du quartier résidentiel de Sous-Bois (PLQ 29482), à l'ouest du périmètre, dont les trois-quarts des immeubles sont construits ou en construction ;

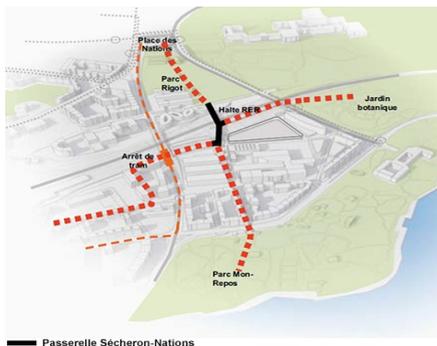


Plan du PLQ 29482, adopté le 24 janvier 2007 par le Conseil d'Etat

6. L'implantation provisoire à l'est de la place des Nations de l'Opéra des Nations durant la rénovation du bâtiment historique du Grand Théâtre ;



7. Plus à l'est, en direction du lac, se trouve également la Maison de la Paix et la passerelle de Sécheron, qui offre une nouvelle liaison entre la place des Nations et la Perle du Lac, en continuité de la promenade de la Paix.



## 2.4.2 Infrastructures de mobilité

Du point de vue des infrastructures routières, deux grands projets de mobilité sont à considérer, à savoir le projet de la route des Nations, en lien avec la jonction autoroutière du Grand-Saconnex, et son corollaire, le prolongement de la ligne de tram 15, depuis la place des Nations en direction du Grand-Saconnex, de l'aéroport et de Ferney-Voltaire.

Le développement du périmètre élargi ainsi que la mise en œuvre du prolongement du tram sont dépendants de la réalisation de la route des Nations. Ce projet routier a été formalisé dans le cadre du PDQ « Jardin des Nations » (cf. chapitre 2.3), dans le but d'offrir une meilleure desserte aux OI et in fine, permettre leur développement. Le tracé répond à une meilleure organisation du réseau routier, en reliant directement des axes structurants à une nouvelle jonction autoroutière via le percement d'un tunnel et la réalisation de tranchées couvertes, la restructuration des carrefours d'accès ainsi que de nombreuses mesures d'accompagnement. La route des Nations débouche sur l'avenue Appia, au nord-est du site.



Futur tracé du tram 15



Future vue de la route des Nations

Concernant la ligne de tramway 15, son prolongement sur la route de Ferney est prévu jusqu'à la jonction autoroutière, avec la création d'un P+R. Le réseau sera effectué après la réalisation et mise en service de la route des Nations. L'extension de la ligne de tram permettra de requalifier la route de Ferney, ainsi allégée du trafic de transit, en développant le réseau des mobilités douces. Une coordination étroite entre les mandataires du projet de la Cité de la Musique et ceux du projet TNGS est en cours. Elle a notamment permis de modifier les schémas de circulation en lien avec le fonctionnement du futur bâtiment. Cette coordination est un point essentiel pour garantir la qualité de ces deux projets. Elle se poursuivra durant les phases de développement de projet.

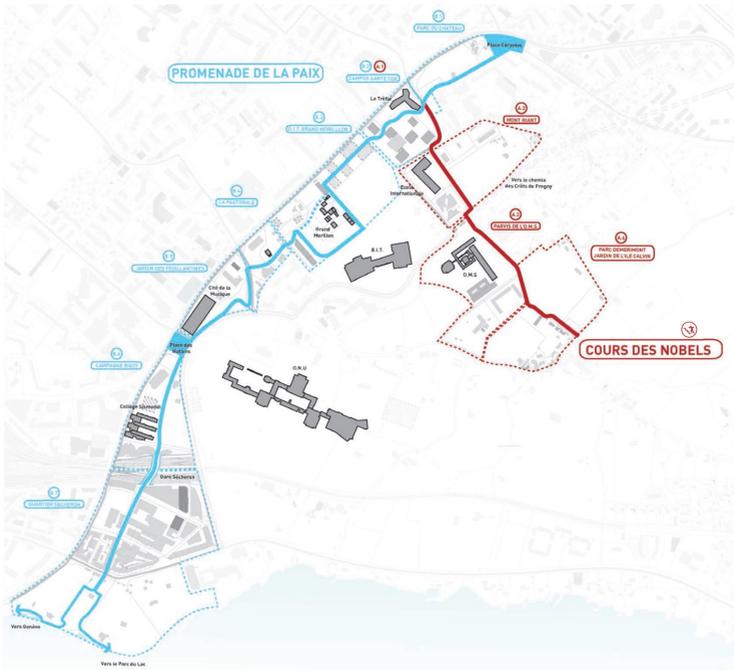
### Promenade de la Paix

Depuis 2005, différentes études ont déterminé le parcours d'une voie verte structurante permettant de relier le Grand-Saconnex au lac, appelée « promenade de la Paix ».

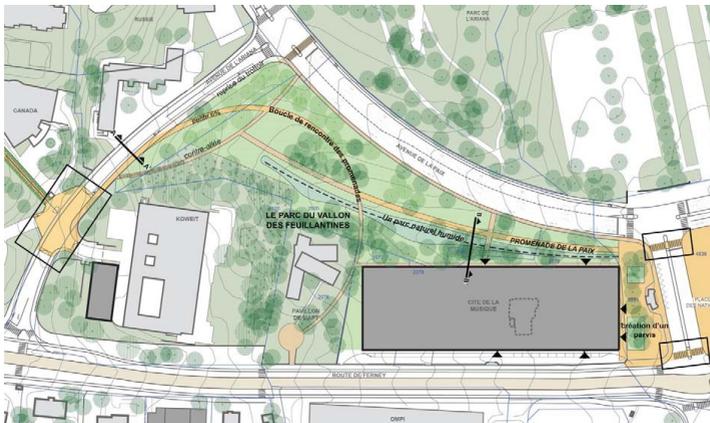
Une charte des espaces paysagers a par la suite été établie en 2017. Elle édicte un certain nombre de prescriptions permettant d'assurer la cohérence d'aménagement de cette infrastructure qui est réalisée progressivement, au fur et à mesure des opportunités foncières.

Le secteur du PLQ fait partie intégrante de cette voie structurante de mobilité douce puisque celle-ci traverse le parc situé sur la partie nord-est du périmètre du PLQ.

Le PLQ, ainsi que le projet issu du concours, tiennent compte de cette contrainte déterminante pour le développement urbain du quartier.



« Le cours des Nobels et la promenade de la Paix », extrait de l'étude IleX – Novembre 2016



« La promenade de la Paix », extrait de l'étude IleX – Novembre 2016

### 3. PRÉSENTATION DES ÉTUDES PRÉALABLES

Les réflexions et études préalables à l'élaboration du PLQ « Cité de la Musique » sont présentées ici de façon chronologique, dans un souci de cohérence et de synthèse.

#### 3.1 La chronologie des études

Une demande de renseignement (DR) portant sur les parcelles N<sup>os</sup> 2005, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 4165, 5331 a été déposée le 16 janvier 2013, par le bureau Urbaplan. Elle a été enregistrée sous le numéro N<sup>o</sup> 18'436.

Le projet de DR a été examiné par les services concernés au titre de son implantation, de sa destination, de son gabarit et de sa dévestiture. Suite à cet examen, le département chargé de l'aménagement du territoire a répondu favorablement le 10 septembre 2014.

##### 3.1.1 La tour des Feuillantines

La DR portait sur la réalisation d'une tour située au nord-ouest du périmètre, à cheval sur la parcelle N<sup>o</sup> 2076, aujourd'hui occupée par l'Association pour la Prévention de la Torture.

Cette tour devait accueillir en son socle des activités ouvertes au public, tandis que des locaux à usage des OI devaient prendre place dans les étages supérieurs de l'édifice. La DR fixait une surface brute de plancher pour l'ensemble de 21'000 m<sup>2</sup>. Le gabarit maximal proposé définissait un plafond aérien situé à une altitude de 480 m par rapport au niveau de la mer, soit un gabarit d'environ 69 m.



Extrait du rapport Urbaplan / SMS – Novembre 2012

Le projet a été abandonné pour des raisons économiques et de financement. Cette décision a été prise simultanément aux réflexions qui ont mené à l'implantation de la Cité de la Musique dans ce secteur de la ville.

### 3.1.2 La Cité de la Musique – étude de faisabilité

Suite à une recherche de sites menée par l'atelier d'architecture Brodbeck-Roulet, pour le compte de la Fondation de la Cité de la Musique, le site dit « des Feuillantines » a finalement été retenu pour y implanter un programme d'envergure en faveur du développement culturel de Genève.

Durant la période 2015-2016, des études de faisabilité ont été menées par les architectes et organisateurs du concours afin de déterminer la plausibilité de l'implantation d'un tel équipement sur le site.



Extrait de l'étude de faisabilité Brodbeck & Roulet – Mars 2016

### 3.1.3 La Cité de la Musique – concours SIA 142

Le cahier des charges du concours SIA 142 sur invitation a été établi conjointement avec les services de l'Etat et de la Ville de Genève. Diverses séances de direction de projet (DirPro) ont permis d'affiner le cadre du concours et de relever les contraintes majeures du site.

Le règlement du concours a notamment évolué afin d'intégrer dans la procédure l'ensemble du site, y compris les parcelles N<sup>os</sup> 2005, 2080, 4165 et 5331 situées en zone de verdure, en demandant aux candidats une réflexion sur le parc jouxtant le projet qui sera traversé par la promenade de la Paix.

En novembre 2016, le règlement du concours a été validé par le département en charge de l'aménagement du territoire, la Ville de Genève et par la SIA. La procédure a été officiellement lancée le 9 janvier 2017 auprès des 18 bureaux invités à participer au concours.

## 3.2 Diagnostic

### 3.2.1 Périmètre constructible et zone de verdure

Le périmètre du PLQ se situe à cheval sur une zone de verdure et une zone de développement 3. Le périmètre constructible a été déterminé dans le cadre du concours tenant compte, notamment, des limites de zones. Certaines modifications au périmètre ont été apportées à l'issue du concours afin d'offrir une plus grande cohérence au projet.

Le site se caractérise néanmoins par une forte dualité entre les espaces devant rester libres de construction et le secteur qui sera dévolu à la réalisation du bâtiment de la Cité de la Musique.



Périmètre d'intervention, extrait du règlement du concours – Janvier 2017

### 3.2.2 Paysage et végétation

Les enjeux paysagers sont étroitement liés au périmètre constructible défini par le règlement du concours d'architecture.

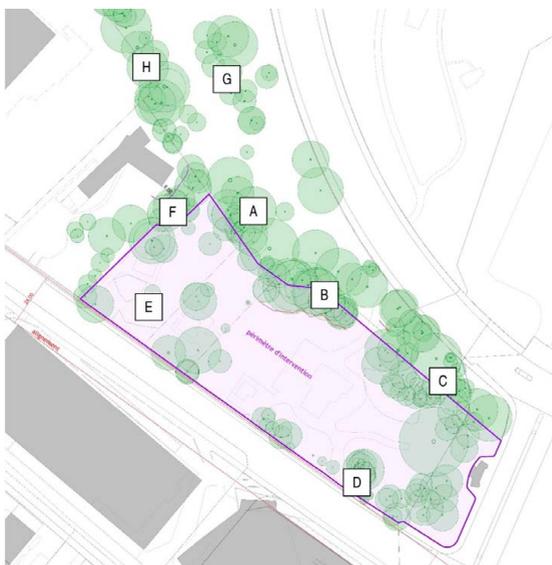
Le site devra en effet permettre la réalisation d'un parc ouvert au public et qui accueillera la promenade de la Paix.

Le périmètre du PLQ fait état d'une importante présence végétale. Le cahier des charges du concours a fait mention d'un ensemble de prescriptions portant, notamment, sur les arbres devant être impérativement conservés.

Afin de permettre l'établissement de ce document, un diagnostic a été mené par le bureau d'études en environnement Viridis en 2016 en collaboration avec la direction générale de l'agriculture et de la nature (OCAN). Celui-ci a permis de recenser les éléments remarquables composant le site.

Les principales essences de végétation sont répertoriées comme suit :

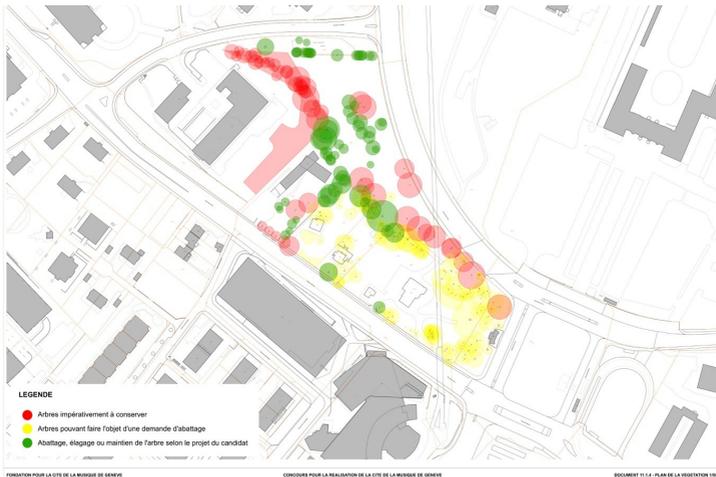
- A. Cordon arboré composé principalement de chênes et de hêtres.
- B. Cordon arboré composé principalement de charmes, érables champêtres et ormes.
- C. Parc arboré composé de chênes, marronniers, charmes, érables, platanes et sycomores, ifs, buis, avec un massif de bambous en lisière.
- D. Massif composé principalement d'ifs, buis, érables sycomores, tilleuls.
- E. Jardins avec arbres isolés incluant un cèdre, frênes, marronniers, tilleuls, chênes.
- F. Lignée d'arbres composée principalement d'érables.
- G. Groupe d'arbres dans la prairie, composé principalement de pins sylvestres, charmes, bouleaux.
- H. Cordon forestier.



Détail des secteurs arborés sur le périmètre, extrait du règlement du concours – Janvier 2017

Sur la base du diagnostic réalisé, un ensemble de mesures et de contraintes portant sur les sujets remarquables a été établi. Le plan réalisé dans le cadre du cahier des charges du concours permet de définir trois catégories d'arbres :

- En jaune, les arbres pouvant faire l'objet d'une demande d'abattage.
- En vert, les arbres dont l'abattage, l'élagage ou le maintien, peut être proposé selon le développement du projet.
- En rouge, les arbres devant impérativement être maintenus.



Végétation, extrait du règlement du concours – Janvier 2017

Deux arbres majeurs ont notamment été mis en évidence. Il s'agit du chêne présent au sud-est du site, faisant face à la place des Nations, ainsi que du marronnier en bordure de la route de Ferney, en amont du secteur.

Afin d'assurer la pérennité du marronnier, une distance de 12 mètres devrait idéalement être respectée entre le futur bâtiment et ce dernier. Cependant, la distance projetée étant de 9 mètres, toutes les mesures nécessaires seront toutefois mises en oeuvre pour tenter de le sauvegarder. Le projet étant amené à être optimisé dans le cadre de la demande définitive, l'emprise du bâtiment pourrait être réduite permettant ainsi le respect de la distance des 12 mètres.

Les arbres devant impérativement être maintenus feront l'objet de mesures de protection adaptées lors du chantier afin d'assurer leur pérennité. Le développement du projet de construction permettra de préciser quels sujets feront l'objet d'une demande d'abattage. Des mesures compensatoires de ces abattages devront être prévues. Elles seront étudiées en coordination entre les auteurs de projet, les autorités compétentes et les spécialistes. Les compensations seront réalisées autant que possible au sein même du périmètre du présent PLQ.

L'espace sera aménagé de façon à ce que le nouvel édifice s'intègre dans l'espace naturel et bâti existant. La végétalisation, la matérialisation des espaces publics, le mobilier et les équipements mis en place seront définis en ce sens et feront l'objet d'un plan d'aménagement paysager, d'un concept de gestion des espaces verts, d'un concept de mobilier urbain et de matériaux, ainsi que d'un concept d'éclairage respectant les recommandations pour la prévention des émissions lumineuses de l'Office fédéral de l'environnement et les différents types de milieux prévus dans le parc à l'arrière du bâtiment.

L'ensemble de ces concepts sera établi en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

### 3.2.3 Mobilité et accès

Situé au nord de la Ville de Genève, le site jouit d'une grande accessibilité par sa proximité avec les lignes de transports publics, l'autoroute, les voies ferrées et l'aéroport.

La présence du parking des Nations, d'une capacité totale de 1'182 places, permet d'éviter la création de nouvelles places de stationnement destinées au public. Un relevé statistique sur la fréquentation du parking des Nations démontre que celui-ci est largement sous-exploité en soirée et lors des jours fériés. Le projet prévoit néanmoins la réalisation de 5 places de stationnement pour personnes à mobilité réduite (PMR) ainsi que 20 places pour les besoins de gestion de la salle philharmonique et les livraisons.

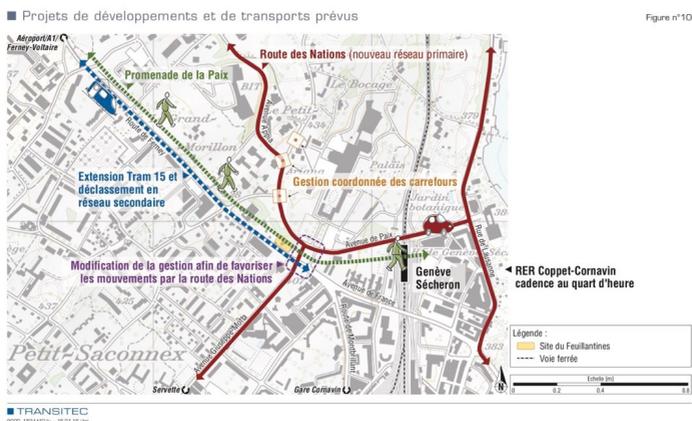
L'arrêt de tram « Place des Nations » (terminus actuel de la ligne 15) se situe à 200 m du périmètre du concours, de l'autre côté de la place. Cette ligne est destinée à être prolongée dans les années à venir et rejoindra, dans une première étape, le village du Grand-Saconnex, et, plus tardivement, la commune de Ferney-Voltaire située en France voisine. Ce développement ne pourra néanmoins se faire qu'une fois le projet de la route des Nations achevé.

Enfin, la halte RER de Genève-Sécheron, située à 500 m du site, permettra l'accès au site depuis l'ensemble du réseau RER CFF.

Le site s'insère dans le tracé de la future promenade de la Paix, qui fait partie d'un ensemble de continuités piétonnes reliant les quais de la Ville de Genève au Grand-Saconnex. Dotée d'une largeur minimale de 3 mètres et raccordant la place des Nations à l'avenue de l'Ariana, elle permettra de mettre en valeur, avec simplicité, les qualités naturelles du site et l'ouvrira au public.

L'accessibilité du secteur en vélo est relativement aisée grâce à la présence de voies cyclables en site propre ou combinées avec les voies de bus et de taxi. Le manque de stationnement pour les vélos dans le secteur sera en partie compensé par la réalisation de 320 places de stationnement au sein du périmètre du PLQ. Elles seront situées autant que possible à proximité des entrées principales du nouvel édifice.

L'étude établie par Transitec dans le cadre de l'élaboration du cahier des charges du concours met en exergue les mutations que connaîtra le secteur durant les années à venir.



Extrait de l'étude trafic du bureau Transitec – Juin 2016

### **3.2.4 Protection contre le bruit**

En l'état actuel, le site est uniquement exposé au bruit routier issu de la route de Ferney. Le cadastre du bruit du trafic routier indique que les valeurs limites d'immission de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit, correspondant au degré de sensibilité DS III, à savoir  $L_r$  jour = 65 dB(A) et  $L_r$  nuit = 55 dB(A), sont dépassées sur une profondeur d'environ 30 mètres de jour et 50 mètres de nuit par rapport à l'axe de la route.

A l'état futur, le nouvel édifice sera composé de locaux à usage sensible au bruit. Cependant, les locaux situés sur la façade exposée à la route de Ferney seront composés intégralement de locaux d'exploitation, pour lesquels les valeurs limites d'immission sont de 5 dB(A) plus élevées, à savoir  $L_r$  jour = 70 dB(A) et  $L_r$  nuit = 60 dB(A). Les calculs et investigations effectués dans le cadre de la notice d'impact sur l'environnement réalisée par le bureau Prona, montrent que les valeurs limites d'immissions du bruit routier sont respectées à l'horizon d'exploitation au droit des façades du nouveau bâtiment de la Cité de la Musique.

L'augmentation de trafic due au projet n'aura pas d'impact significatif du point de vue des immissions de bruit sur les bâtiments sensibles avoisinants. En effet, l'augmentation des immissions reste non perceptible pour l'horizon d'exploitation du nouveau bâtiment.

Ces évaluations seront cependant affinées et vérifiées au stade de la demande en autorisation de construire. Par ailleurs, les exigences de la norme de la Société suisse des ingénieurs et des architectes SIA 181 :2006 concernant l'isolation acoustique entre les différents unités d'utilisation identifiées (CMG, HEM et OSR) devront être respectées, selon l'article 32 OPB.

### **3.2.5 Protection contre les risques majeurs**

Le périmètre du PLQ est concerné par le périmètre de consultation d'une infrastructure soumise à l'Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM), du 27 février 1991. Cette infrastructure est constituée par la route de Ferney en raison du transport de matières dangereuses. Il s'agit exclusivement du transport d'hydrocarbures acheminés par des camions citernes desservant les stations-essences présentes dans ce secteur de la ville.

L'analyse de risque (screening) de la route de Ferney, réalisée en janvier 2016, pour la situation actuelle et future (horizon 2030), montre que la courbe de risque, incluant la Cité de la Musique et ses utilisateurs, se situe dans la partie inférieure du domaine intermédiaire.

Ce risque a été examiné sous l'angle de la densification prévue par le projet à proximité de la route de Ferney, soit à moins de 50 mètres de celle-ci.

Des mesures de protection OPAM devront être prévues et développées dans le cadre de la demande en autorisation de construire. Elles seront définies en coordination avec le service spécialisé (SERMA – secteur accidents majeurs).

Les mesures de protection possibles sont notamment les suivantes :

- Mesures typologiques permettant de concentrer, autant que faire se peut, des activités annexes (services, dépôts, locaux et installations techniques, route de desserte, etc.) le long de la route de Ferney;
- Localisation des voies d'évacuation, à condition que celles-ci ne soient pas incompatibles avec la norme AEAL, dans un sens de fuite opposé à la route de Ferney ;
- Éviter la localisation des accès publics majeurs du bâtiment le long de la route de Ferney hormis accès logistiques et entrées de services ;
- Maintien du mur existant le long de la route de Ferney, à l'exception des ouvertures nécessaires pour le bon fonctionnement des aspects logistiques de l'exploitation du bâtiment, afin de séparer la zone de déversement des hydrocarbures de la future construction ;
- Disposition de zones tampons entre la route de Ferney et le bâtiment, dont les sols seraient perméables afin d'absorber le carburant déversé.
- Mise en place d'une procédure d'évacuation et d'exercices à intervalles réguliers, ainsi que l'établissement d'un plan d'intervention, en concertation avec les services de

secours et d'incendie.

- Formation des responsables du bâtiment aux comportements à adopter en cas d'accidents majeurs et d'incendies.
- Maintien des accès aux voies d'évacuation et de sauvetage en tout temps libres et dégagés.

### 3.2.6 Patrimoine

Le périmètre du PLQ fait état d'un certain nombre de constructions existantes ayant fait l'objet d'une analyse du point de vue patrimonial.

#### Mur d'enceinte

La route de Ferney, qui s'appelait la « Route de Paris » était une des grandes voies d'accès à Genève, par la porte de Cornavin.

Entre la place des Nations et l'avenue de l'Ariana, le côté nord-est de la route de Ferney est délimité sur toute la longueur par un ancien mur de clôture percé de quelques portails d'accès aux parcelles riveraines ; ce segment de 600 mètres de long dont la construction remonte sans doute à la fin du XIXe siècle présente un aspect irrégulier mais encore en relativement bon état de conservation. Ces anciennes délimitations de propriété, bordant désormais d'importantes voies de communication, présentent une trace historique qui sera sauvegardé.



Mur d'enceinte de la villa « Les Feuillantines », le long de la route de Ferney



Mur d'enceinte et portail de la villa sise au 6, route de Ferney

### **Villa des Feuillantines**

La villa "Les Feuillantines", construite pour Sophie Marcet et Etienne Duval vers 1884 sur une parcelle détachée de l'ancien domaine Falquet, présente une architecture de style italianisant.

Composée de trois travées sur deux se développant sur deux niveaux plus étage attique, elle présente un plan dissymétrique avec une façade principale comprenant un avant-corps polygonal central et une façade sur cour avec une entrée désaxée, un corps d'escalier hors œuvre au centre et un corps bas dans l'angle nord abritant la cuisine. La toiture est surbaissée. Les encadrements des fenêtres sont en molasse.

Rachetée en 1895 par William Pasteur, ce dernier l'augmente d'un porche d'entrée, d'une aile basse côté sud-ouest, et d'une véranda à son angle est.

Elle passe en 1901 aux mains de la famille Claparède-De Morsier avant d'être rachetée vers 1960 par l'ONU. La villa présente un bon état général de conservation, avec une substance ancienne largement conservée (structure, fenêtres, cheminées, boiseries, parquets vraisemblablement d'origine).

Pour rappel, le maintien de la villa des Feuillantines n'est pas envisageable, compte tenu de l'ampleur du programme de l'équipement projeté, qui aura en effet une emprise au sol importante. Une valeur intéressante a été attribuée à cette villa par l'office du patrimoine et des sites, ce qui n'appelait pas de mesure de protection immédiate. Cette valeur a par ailleurs été confirmée par l'étude historique menée pour le compte de l'Office des Patrimoine et des Sites par Monsieur David Ripoll, historien. Sur le plan de la protection du patrimoine, le préjudice de sa disparition a été jugé acceptable en regard de la plus-value du projet de la Cité de la Musique pour Genève.



Vue de la façade sud-est de la villa « Les Feuillantines »



Vue de la façade nord-ouest de la villa « Les Feuillantines »

### **Kiosque de la place des Nations**

Le kiosque de la place des Nations a été édifié en 1948 par les architectes et ingénieurs Francis Quétant et Pierre Honegger. Il fait partie d'un ensemble d'édicules réalisés dans la décennie qui suit la seconde guerre mondiale, offrant divers services au public et accompagnant le développement des transports publics.

Ce kiosque a fait l'objet d'une décision d'inscription à l'inventaire au sens de la loi sur la protection de monuments, de la nature et des sites (LPMNS) N° MS-i VGE-81, par arrêté du Conseil d'Etat du 3 décembre 2015, ce qui signifie qu'il doit être maintenu vu son intérêt.

Le kiosque, qui a une fonction d'abri bus, n'est pas compris dans le périmètre de PLQ. Il s'agit néanmoins de l'un des éléments constitutifs de l'esplanade située en front de la future Cité de la Musique. Il sera de ce fait intégré dans le concept des aménagements extérieurs. Il pourrait être, à terme, déplacé tenant compte du remaniement du réseau de transports publics.



Vue du kiosque depuis la place des Nations

### 3.3 Les enjeux

L'objectif principal de ce PLQ est la réalisation d'un nouvel équipement culturel d'importance majeure pour la ville et le canton, qui sera composé principalement d'une salle philharmonique, de locaux de travail et d'espaces administratifs dédiés à l'Orchestre de la Suisse Romande (OSR), et intégrera les espaces d'enseignement destinés à la Haute École de Musique (HEM).

Cet ensemble, appelé « Cité de la Musique », permettra de renforcer la valeur d'image du quartier et de favoriser ainsi la mixité d'usage de celui-ci. Son implantation dans le secteur des organisations internationales est une réelle opportunité de favoriser le dialogue entre la population genevoise et celle de la Genève internationale.

La parfaite intégration d'un tel équipement sur le secteur des Feuillantines est l'un des enjeux majeurs de la réussite du projet. L'organisation du concours international a permis d'évaluer les diverses solutions offertes. Les diverses propositions présentées ont notamment permis de mettre en exergue les points inhérents à la réalisation d'un projet de cette envergure :

- les implantations proposées garantissent la réalisation d'un large parc ouvert au public ;
- malgré l'abattage d'un certain nombre d'arbres, le projet lauréat facilite le maintien d'arbres majeurs sur le site ;
- l'ensemble des arbres abattus fera l'objet de mesures compensatoires sur site ;
- les divers projets soumis font état de l'incapacité à conserver la villa « Les Feuillantines » sur le site ;
- l'insertion du bâtiment à la topographie du site est un élément majeur du projet ;

Il ressort également de l'analyse des propositions que le projet devra porter une attention particulière à la mise en œuvre d'espaces extérieurs de qualité. Un lien étroit entre les espaces publics et le bâtiment devra souligner le caractère public du projet.

La notion de mobilité douce liée à l'intégration de la promenade des Nations dans le périmètre du PLQ fait également partie des enjeux majeurs du présent PLQ. Le projet intégrera un ensemble de mesures permettant d'offrir un cheminement aisé et parfaitement intégré au cœur du site.

Une réflexion sur le type de gestion des eaux pluviales est attendue, qu'il conviendra de mettre en œuvre en privilégiant les techniques dites alternatives (minimisation des ouvrages maçonnés, enterrés et des réseaux) et à ciel ouvert (noues, étang, rétention sur toiture, etc.). Plutôt qu'une contrainte, la gestion des eaux devrait être un atout pour le projet et est à considérer comme faisant partie intégrante du concept paysager.

Concernant les aspects patrimoniaux, et malgré l'impossibilité de conserver les villas existantes, le projet visera à conserver, sur une majeure portion, le mur situé le long de la route de Ferney.

### 3.4 Scénarios de développement

Dans le cadre du concours, ci-dessous les deux projets ayant obtenu le 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> prix, qui ont proposé des implantations et des volumétries différentes.

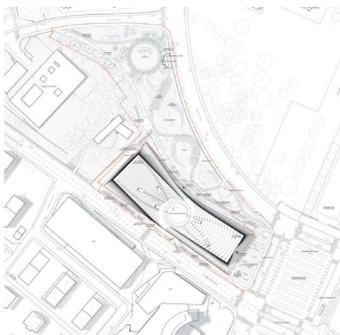
#### Le projet Musicbox



Ce projet traite le rapport à la place des Nations par l'intermédiaire d'un joint négatif creusé dans le bâtiment, invitant les spectateurs et usagers à accéder depuis la place des Nations.

La caractéristique de ce projet est la finesse du bâtiment qui crée un dégagement important le long de la route de Ferney, aménageant ainsi un espace public, qui était jusqu'alors inexistant.

#### Le projet Twin Peaks



Ce projet a adapté ses formes au contexte, d'un côté la route de Ferney et de l'autre l'avenue de la Paix. Ses volumes particuliers comprennent deux émergences qui viennent se fondre dans la partie centrale du projet.

Ces formes permettent l'aménagement d'escaliers sur la toiture, invitant les usagers à accéder en créant un véritable prolongement de la place des Nations et du parc.

Toutefois, il forme un front bâti important sur la place des Nations.

### 3.5 Le programme

La Cité de la Musique est un équipement culturel majeur, unique en Suisse romande, qui se compose d'une salle philharmonique pouvant accueillir environ 1750 spectateurs, de deux salles publiques de tailles plus modestes et destinées essentiellement aux besoins pédagogiques de la Haute Ecole de Musique (HEM).

Le projet accueillera également l'ensemble des locaux destinés aux 115 musiciens et 20 collaborateurs de l'OSR, ainsi que des locaux d'enseignement permettant l'accueil des 515 étudiants, 190 professeurs et 40 collaborateurs de la HEM.

Cette mixité d'usages et d'usagers représente l'un des enjeux principaux de l'organisation du bâtiment. La rencontre entre les différents utilisateurs de la Cité de la Musique fait partie intégrante du concept d'utilisation du bâtiment.

La Cité de la Musique se veut être un bâtiment vivant, convivial et largement ouvert au public même en dehors des heures de représentation. Un restaurant comprenant deux salles, des commerces liés à la culture et une bibliothèque musicale renforceront les propriétés d'accueil du lieu.

Le projet accueillera également les surfaces nécessaires à l'administration et au fonctionnement du bâtiment.

Le programme se répartit selon les surfaces suivantes :

#### 1. PROGRAMME GENERAL - CITE DE LA MUSIQUE DE GENEVE (CMG)

1.A - Gestion de salle	465 m2
1.B - Foyers, accueil du public et commerces	1 330 m2
1.C - La salle philharmonique et ses locaux annexes	1 755 m2
1.D - Les autres salles publiques	1 590 m2

#### 2. PROGRAMME DE L'ORCHESTRE DE LA SUISSE ROMANDE (OSR)

2.A - Administration de l'orchestre	645 m2
2.B - Espaces de travail et de répétition de l'OSR et leurs annexes	1 190 m2

#### 3. HES SO / HAUTE ECOLE DE MUSIQUE (HEM)

3.A - Administration et services centraux	1 108 m2
3.B - Espaces communs	560 m2
3.C - Salles d'enseignement et départements	4 714 m2
3.D - Bibliothèque	1 055 m2

**TOTAL DES SURFACES** **14 412 m2**

## 4. PROJET

### 4.1 Le parti d'aménagement retenu

En août 2017, 18 projets ont été soumis aux organisateurs du concours. Chacun d'entre eux faisait état de solutions diverses et variées qui ont permis, dans un premier temps, aux experts de se réunir et de faire état de leurs observations.

En octobre 2017, le jury du concours, composé de représentants du Maître de l'Ouvrage, de la Ville de Genève, de l'État de Genève et d'architectes, s'est réuni afin de désigner le lauréat de la procédure. La décision s'est portée, à l'unanimité, sur le projet Résonances pour les principales raisons suivantes :

- très bonne compréhension du site et des enjeux urbains ;
- pertinence de l'insertion urbaine et des volumes proposés ;
- bonne définition des espaces publics, résolution des aménagements extérieurs ;
- intégration du programme dans une volumétrie à la fois simple et symbolique.



Plan des masses du projet lauréat « Résonances », extrait des planches du concours – Octobre 2017



Photographie de la maquette du projet lauréat « Résonances » – Octobre 2017

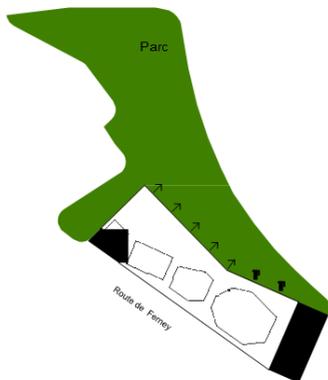


Vue perspective du projet lauréat « Résonances », extrait des planches du concours – Octobre 2017

Le parti pris du projet architectural est le résultat du jugement final du concours organisé par le maître d'ouvrage. Sur dix-huit projets issus de bureaux de renommée internationale, le projet retenu, objet du présent PLQ présentait la meilleure réponse au regard de nombreux critères et problématiques à traiter, cités au chapitre 3.

En plan, la zone à bâtir (ZD3) et la zone de verdure sur les parcelles à l'intérieur du périmètre du PLQ délimitent la zone d'implantation possible. La surface bâtie du projet n'occupe toutefois pas toute la zone constructible, préférant développer une forme architecturale propre et offrir une surface de parc suffisamment large. Le bâtiment de la Cité de la Musique se trouve donc entre deux ambiances, face à la zone de verdure, côté avenue de la Paix, et face à la ville, aux immeubles et au trafic du côté de la route de Ferney.

Les différents locaux sont organisés en tenant compte de cette disposition. Du côté le plus calme, soit le parc et l'avenue de la Paix, sont orientées les salles de cours de la Haute École de Musique (HEM) et le foyer public, tandis que tout le programme des salles de concerts publiques, les loges musiciens, salles de répétitions de l'OSR, les bureaux administratifs de l'OSR et de la HEM, ainsi que les locaux techniques, prennent place face à la route de Ferney.

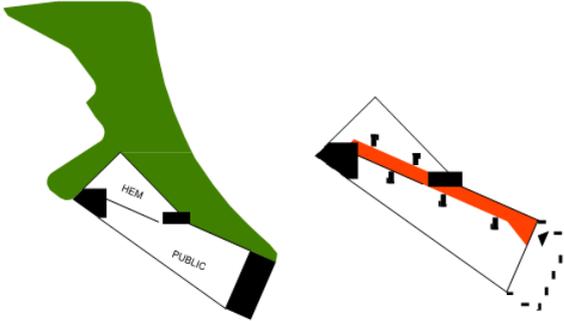


Développement du projet, entre la route de Ferney et le parc



Vue depuis le projet, face au parc de la zone de verdure

Les nombreux équipements de transports disponibles près de la place des Nations déterminent également stratégiquement la position de l'entrée principale de la Cité de la Musique sur la façade sud-est. A l'opposé, une entrée secondaire permet un accès indépendant pour la HEM par l'angle nord-ouest de la route de Ferney. Ces deux entrées rejoignent un axe de circulation intérieur principal autour duquel s'organise à tous les étages le programme général de la Cité de la Musique.

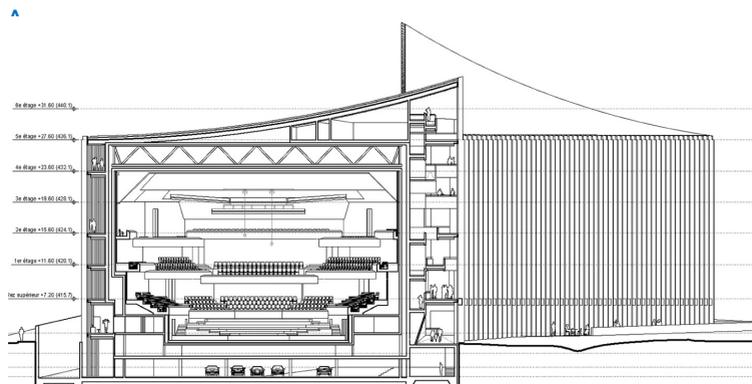


Entrée principale publique, secondaire pour la HEM et axe principal de circulation intérieure

Sur le site, certains éléments préexistants seront conservés. Il s'agit notamment de nombreux arbres qui intégreront le parc sur la zone de verdure. De plus, l'aire d'implantation du PLQ tient compte de deux arbres importants, l'un situé à l'angle avenue de la Paix – place des Nations et l'autre est situé le long de la route de Ferney, à l'angle nord-ouest. Le mur en pierre de taille en limite des parcelles, face à la route de Ferney, sera également conservé sur une large portion mais des percées seront réalisées afin de permettre l'accès des véhicules sur le site.



Extrait du PLQ avec l'adaptation de l'aire d'implantation tenant compte des arbres majeurs



Coupe transversale de la Cité de la Musique

L'implantation du projet respecte les règles légales, mais sa lecture volumétrique fait également apparaître des lignes géométriques aux expressions plus libres. A une échelle plus large et vue du ciel, la forme à la fois compacte et allongée de la Cité de la Musique, découpée en diagonale, s'établit perpendiculairement au lac Léman, faisant en même temps écho au Mont-Blanc et au Jura. La grande forme symbolique de ce raccordement géographique signale l'emplacement précis de la Cité.



Relation du projet avec la topographie du bassin lémanique

Profitant de la restriction de construire à 15 mètres de l'axe de la route, une bande parallèle à la route de Ferney, sur site propre, est dédiée à la rampe d'accès pour les véhicules de livraisons (camionnettes et semi-remorques) et visiteurs (cars, voitures des exploitants et PMR).

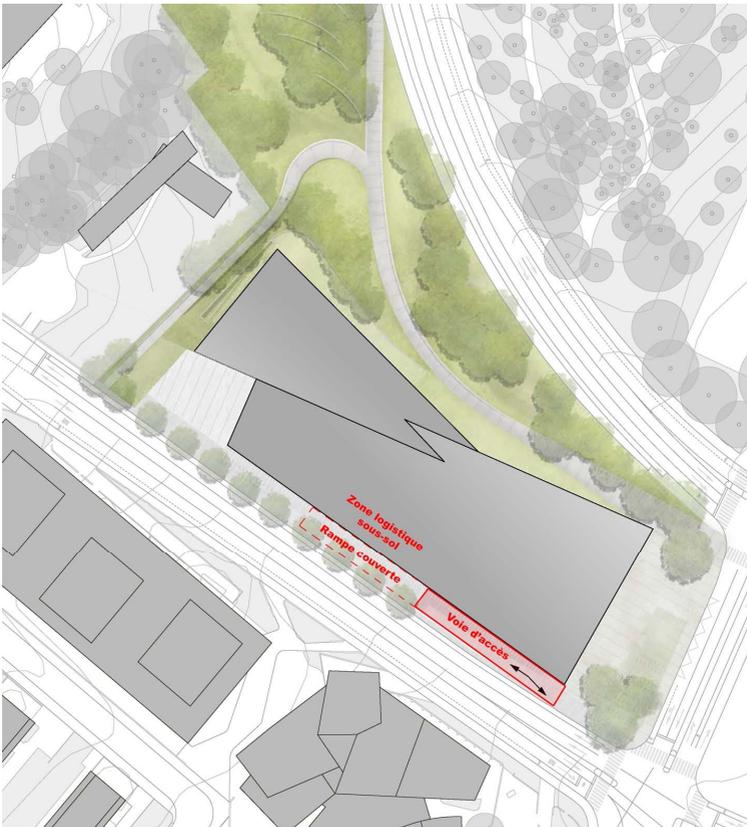
Cette voie à double sens donne accès à la logistique sur un niveau de sous-sol, avec des quais de déchargement et une vingtaine de places de stationnement.

Cette solution diffère de manière importante de celle admise dans le cadre du cahier des charges du concours qui prévoyait une entrée au site située à proximité de la place des Nations et une sortie située en amont, l'insertion et la sortie des véhicules ne se faisant que par des mouvements de tourner à droite.

La modification de projet apportée permet notamment une plus grande compatibilité avec les développements actuels du projet du tram 15 et d'éviter ainsi que les véhicules empruntent la partie amont de la route de Ferney. Elle offre également l'opportunité de planter un ensemble d'arbres importants le long de la route, conférant un caractère végétal à cette façade de l'équipement et optimisant son intégration au contexte



Elévation du bâtiment le long de la Route de Ferney



Rampe d'accès sur site propre pour les véhicules de livraison

## **4.2 Commentaires des dispositions du plan et règlement**

### **4.2.1 Aire d'implantation**

Le projet se base essentiellement sur la forme urbaine issue du concours. Il se compose d'une aire d'implantation unique (1).

Celle-ci intègre en son sein les deux volumes entrelacés formant un seul bâtiment issu du projet lauréat du concours. Le travail réalisé par les architectes lauréats du concours est notamment exprimé au travers des coupes A-A, B-B et C-C présentées dans le plan.

### **4.2.2 Principes d'aménagement des espaces extérieurs**

Les espaces extérieurs sont considérés comme un ensemble et doivent être réalisés de manière unitaire. Ils forment un tout indissociable du projet de la Cité de la Musique.

Le PLQ est accompagné d'un plan des aménagements extérieurs et d'une charte paysagère qui définit les éléments impératifs et indicatifs, ainsi que les atmosphères à développer.

Les espaces extérieurs sont subdivisés en diverses zones visant à insérer la Cité de la Musique dans un écrin végétal de qualité. Le projet se compose ainsi de plusieurs espaces aménagés de conceptions distinctes :

- La place principale, située face à la place des Nations, est décrite comme étant un espace majoritairement minéral. Il s'agit de l'entrée publique principale de la Cité de la Musique. Elle accueille une part importante de végétation située de part et d'autre de la place et se composant à la fois de sujets existants et de nouveaux arbres.
- Une seconde place, créée sur la route de Ferney, dessert l'entrée nord du bâtiment. Elle est principalement réservée aux étudiants et au personnel.
- Un parc, se développant sur toute la longueur de l'avenue de la Paix et de l'avenue de l'Ariana, est composé d'un mélange de végétation existante et de nouvelles plantations.
- Une rangée d'arbres située le long de la façade sud du bâtiment.

Le parc est structuré à partir d'une hiérarchie de chemins, parmi lesquels l'allée majeure traverse l'espace dans sa totalité, formant ainsi un tronçon de la promenade de la Paix. Les cheminements présentent un parcours sinueux permettant de lier le parc aux limites parcellaires et d'identifier les accès au parc depuis le domaine public.

Les espaces verts ainsi que les plantations envisagées sont composés de sorte à réaliser des clairières favorisant une utilisation informelle de l'espace du parc.

L'usage de la zone de verdure à des fins d'animations musicales extérieures est soumis à la directive « Aide à l'exécution sur la détermination et l'évaluation des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics », si plus d'un événement est prévu par mois.

Le terrain présente une topographie dotée d'une pente accentuée. Celle-ci est traversée, du nord-ouest au sud-est par une ligne d'eau centrale et des zones humides. Cette topographie sera accentuée de sorte à réaliser deux zones de rétention d'eau.

#### **4.2.3 Hauteur maximale**

Le règlement fixe la hauteur maximale du bâtiment A à 46.5 mètres, mesurée depuis le terrain naturel.

Comme l'évoque parfaitement la maquette du projet lauréat ainsi que les coupes présentées dans le plan d'aménagement, cette hauteur maximale n'est envisagée que sur les deux points de toiture culminants du projet. Ceux-ci sont situés aux extrémités du bâtiment et signalent les deux accès principaux au bâtiment.

A partir de ces points, les altitudes diminuent rapidement grâce à la mise en place d'une toiture en forme de voile.

Par ailleurs, la distance imposée par la loi sur les constructions et installations diverses (LCI) n'étant pas respectée avec la parcelle N° 2'076, une servitude de distance et vues droites doit être inscrite au registre foncier au profit de la parcelle N° 2'077, au dépôt de la demande d'autorisation de construire.

#### **4.2.4 Dérogations**

Le projet prévoit un certain nombre de dérogations à la LCI.

Il s'agit principalement de la dérogation à la hauteur maximale de la ligne verticale qui est limitée, pour cette zone, à 21m (art. 27 al.6, LCI).

Néanmoins, le projet s'insère dans un environnement urbain particulier ainsi que dans un secteur où de nombreux bâtiments font état de hauteurs plus importantes que celles définie par la LCI.

De plus, le gabarit culminant du projet est situé devant des espaces dégagés avec la place des Nations et la zone de verdure adjacente, le long de l'avenue de la Paix.

#### **4.2.5 Le stationnement**

Le dimensionnement de l'offre en stationnement pour les nouveaux occupants et emplois s'appuie sur le règlement relatif aux places de stationnement sur fonds privés, du 16 décembre 2015 (RSG L 5 05.10; RPSFP), entré en vigueur le 23 décembre 2015.

Ce règlement propose un découpage du territoire genevois en secteur avec, pour chacun d'eux, un ratio maximum de places par m<sup>2</sup> de SBP pour les activités, avec comme objectif de maîtriser les déplacements motorisés. Le périmètre du PLQ N°30'134 se situe dans le secteur II.

##### En matière d'activités pour le projet global :

1/ Les ratios de stationnement pour les **voitures** dans le secteur II sont fixés par l'article 6, alinéa 2 RPSFP, de la manière suivante :

1.1 Pour le secteur tertiaire, les industries et l'artisanat (article 6, alinéa 2 RPSFP) :

- Maximum 0.4 place / 100 m<sup>2</sup> SBP pour les employés ;
- Maximum 0.0 place / 100 m<sup>2</sup> SBP pour les clients ou visiteurs.

1.2 Pour les activités listées à l'article 6, alinéa 3, lettres g) et h) RPSFP, les ratios de stationnement maximaux pour les employés et visiteurs ou clients sont calculés sur la base du ratio fixé dans la norme VSS SN 640 281 du 1<sup>er</sup> février 2006 et d'un facteur de réduction de 20% correspondant au secteur II (défini à l'article 6, alinéa 3 RPSFP9):

1.2.1 La catégorie « Théâtre, opéra, salle de concert » se base sur le nombre de places assises :

- 0.2 place / place assise, auquel on applique 20% de réduction.

1.2.2 La catégorie « Haute école, université » se base sur le nombre d'étudiants :

- 0.4 place / étudiant, auquel on applique 20% de réduction.

1.2.3 La catégorie « Conservatoire » se base sur le nombre de salles :

- 1.0 place / salle, auquel on applique 20% de réduction.

1.2.4 La catégorie « Restaurant, café, bar » se base sur le nombre de places assises :

- 0.2 place / place assise, auquel on applique 20% de réduction.

1.3 En application de l'art. 11 al. 1 du règlement concernant les mesures en faveur des personnes handicapées dans le domaine de la construction, du 7 décembre 1992 (RSG L 5 05.06; RMPHC), dans les parkings et garages collectifs de moins de 100 places, une case au moins doit être réservée aux conducteurs handicapés (une place sur 100 dans les ensembles plus importants). Pour les activités, ces places s'ajoutent aux places prévues à cet effet (art. 6 al. 5 let. b RPSFP).

2/ Les ratios de stationnement pour les vélos dans le secteur II sont fixés par l'article 6, alinéa 8 RPSFP, de la manière suivante :

- Minimum 1 place / 200 m<sup>2</sup> SBP.

3/ Les ratios de stationnement pour les deux-roues motorisés (2RM) dans le secteur II sont fixés par l'article 6, alinéa 7 RPSFP, de la manière suivante :

- Maximum 2 places / 200m<sup>2</sup> SBP.

En application du RPSFP, le dimensionnement du stationnement serait le suivant :

#### A. Places de stationnement voitures

1.1 Pour les employés de l'administration de la CMG, de l'OSR et des surfaces annexes :

- 4'800 m<sup>2</sup> de SBP activités au ratio de 0.4 place / 100m<sup>2</sup> de SBP, donne **19 places au maximum pour les employés.**
- 4'800 m<sup>2</sup> de SBP activités au ratio de 0.0 place / 100m<sup>2</sup> de SBP, donne **aucune place pour les visiteurs.**

1.2 En application du RPSFP et de la norme VSS SN 640 281, le dimensionnement du stationnement serait le suivant pour les différentes catégories d'activités :

1.2.1 Pour la catégorie « Théâtre, opéra, salle de concert » :

- 1750 places assises au ratio de 0.2 place/place assise et pondérés d'un coefficient de 20% donne **70 places au maximum pour les employés et visiteurs ou clients.**

1.2.2 Pour la catégorie « Haute école, université » :

- 500 étudiants au ratio de 0.4 place/étudiant et pondérés d'un coefficient de 20% donne **40 places au maximum pour les étudiants, employés et visiteurs de la HEM.**

1.2.3 Pour la catégorie « Conservatoire » :

- 105 salles au ratio de 1.0 place/salle et pondérés d'un coefficient de 20% donne **21 places au maximum pour les employés et visiteurs de l'OSR.**

1.2.4 Pour la catégorie « Restaurant, café, bar » :

- 500 places assises au ratio de 0.2 place/place assise et pondérés d'un coefficient de 20% donne **20 places au maximum pour les employés et visiteurs du restaurant.**

**Soit un total de 170 places pour les voitures des différentes catégories d'activités.**

Cependant, au vu du principe de mutualisation décrit par l'article 7, alinéas 3 et 4 RPSFP, le projet tient compte de la présence du parking sous-utilisé des Nations, d'une capacité totale de 1'182 places. Sa localisation à proximité immédiate de la Cité de la Musique permet une mutualisation optimale et ainsi d'éviter la création de nouvelles places de stationnement destinées au public. Cette mutualisation a été confirmée dans le cadre d'une étude de mobilité réalisée par le bureau Transitec en octobre 2016 et une étude sur les plans de charge réalisée par Citec.

Un relevé statistique sur la fréquentation du parking des Nations démontre que celui-ci est largement sous-exploité en soirée et lors des jours fériés. Les pics de fréquentation de la Cité de la Musique étant prévus en soirée du fait des concerts qui seront organisés, la capacité de cet unique équipement prévu pour parquer les voitures des visiteurs répond aux besoins en stationnement.

Par ailleurs, l'accès au domaine public est conçu de manière à minimiser l'impact sur le trafic, conformément aux directives émises par l'office cantonal des transports (OCT) dans le cadre de l'établissement du règlement du concours.

Compte tenu de ces éléments, il a été décidé que le projet accueillera en son sein **25 places de stationnement pour les voitures**, respectant la répartition suivante :

- **5 places pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ;**
- **20 places pour les employés liés à la gestion de la salle.**

#### **B. Places de stationnement vélos**

Pour les étudiants, employés et visiteurs de la Cité de la Musique, de l'OSR et de la HEM :

- Une surface d'activités de 42'000 m<sup>2</sup> au ratio de 1 place / 200 m<sup>2</sup> SBP, donne **210 places au minimum.**

Une étude préalable, menée par le bureau Transitec, a permis d'optimiser ce calcul en démontrant .... Sur la base des calculs établis, **le nombre de places de stationnement pour les vélos est fixé à 320 places, situées en surface.**

#### **C. Places de stationnement deux-roues motorisés (2RM)**

Pour les étudiants, employés et visiteurs de la Cité de la Musique, de l'OSR et de la HEM :

- Une surface de 42'000 m<sup>2</sup> au ratio de 1 place / 200 m<sup>2</sup> SBP, donne **210 places au maximum.**

Sur la base des recommandations établies par le bureau Transitec dans le cadre de l'établissement du cahier des charges du concours, **le nombre de places de stationnement pour les véhicules 2RM est fixé à 70 places, dont 50 situées en surface et 20 situées en souterrain.**

#### **4.2.6 La toiture et le système de rétention des eaux pluviales**

La forme de la toiture participe de manière importante à donner une image emblématique à l'ouvrage. Sa géométrie particulière, en forme de pointes, a été un élément important dans le choix du jury du concours d'architecture. Elle résulte de découpages, courbes et pointes qui rendent sa surface visible comme une cinquième façade. Le traitement de sa surface devra donc faire l'objet d'une attention particulière quant à son esthétique, tant par un choix de matériaux adaptés, mais également en prenant soin d'éviter l'installation d'éléments techniques tels que monoblocs, massifs, etc.

Les angles sud-est et nord-ouest sont rehaussés en pointes, points culminants du projet, afin de permettre l'insertion stratégique d'espaces majeurs du programme et ainsi de bénéficier de points de vues en hauteur sur le lac et le Jura.

Avec des pentes allant jusqu'à 55%, l'implantation de surfaces végétales sur cette toiture n'est pas adaptée. De plus, le principe de rétention d'eau pluviale n'est pas favorisé par cette inclinaison.

Néanmoins, le site bénéficie d'une surface au sol importante permettant une gestion des eaux météorologiques par la réalisation de bassins de stockage, en surface par des étangs, voire de manière enterrée par la réalisation d'un réservoir. Les eaux pluviales ainsi captées puis stockées, favoriseront une gestion hydrique propre au parc ainsi que la biodiversité.

#### 4.2.7 Recommandations pour la mise en œuvre

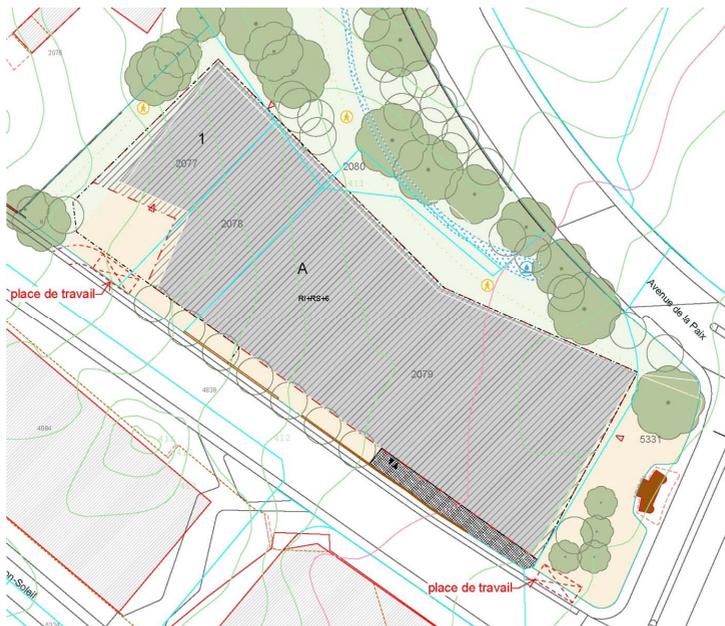
De par le contexte végétal du site et la volonté de préserver une partie importante de la végétation existante, un ensemble de mesures de conservation des arbres existants devront être mises en œuvre, conformément aux directives établies par l'OCAN.

Un recensement des arbres à maintenir et à compenser au sein du périmètre du PLQ en cas d'abattage, figure dans la charte des aménagements extérieurs citée au chapitre 1 du présent rapport explicatif.

Concernant le foncier, une servitude de vue distance et vue droite devra être inscrite sur la parcelle N° 2076 en faveur de la parcelle N° 2077, au plus tard lors de la première demande d'autorisation de construire.

#### 4.2.8 Accès pompiers

Les accès pour les véhicules d'intervention SIS sont définis aux emplacements selon le plan ci-dessous. Selon les recommandations de l'expert en sécurité incendie, la classification du bâtiment élevé (plus de 30 mètres) pose comme règle deux places de travail de 5 x 12 mètres au pied de l'ouvrage et situées proches des 2 entrées principales. Les accès à ces deux places de travail peuvent se faire depuis la route de Ferney.



## **5. PROCESSUS DÉCISIONNEL**

### **5.1 Les décisions aux trois stades d'élaboration du PLQ**

#### **5.1.1 Opportunité**

Durant les années 2014 et 2015, la Fondation pour la Cité de la Musique de Genève, assistée par l'atelier d'architecture Brodbeck-Roulet SA, a entrepris un travail d'analyse portant sur l'insertion d'une Cité de la Musique sur le territoire genevois.

Suite à ces analyses, le secteur des OI est défini comme l'un des sites emblématiques susceptibles d'accueillir cet équipement culturel majeur.

A la suite d'études détaillées, d'expertises et de séances de travail réunissant les représentants de l'État de Genève, de la Ville de Genève et des OI, l'opportunité de réaliser la future Cité de la Musique sur le site des Feuillantines est validée.

Les propriétaires des parcelles composant le secteur du PLQ, soit l'Etat de Genève et l'ONU, donnent leur accord pour la poursuite des études.

#### **5.1.2 Le projet urbain et l'organisation d'un concours d'architecture**

Suite à l'étude de faisabilité menée par les organisateurs du concours, un cahier des charges du concours a été établi. Celui-ci a été soumis à une enquête technique menée durant l'été 2016 par l'office de l'urbanisme de l'Etat de Genève.

Cette consultation préliminaire a permis à un ensemble de services de l'État ainsi qu'à la Ville de Genève de se prononcer en faveur de la poursuite des démarches et de formaliser un ensemble de recommandations destinées aux candidats du concours d'architecture.

Le concours a été lancé en janvier 2017, à l'issue duquel le projet « *Résonances* » a été désigné lauréat à l'unanimité des membres du jury.

Sur la base du projet lauréat, et après la levée de l'anonymat, un ensemble d'études complémentaires ont été menées afin d'affiner le projet.

#### **5.1.3 La traduction réglementaire**

Sur la base des documents produits lors de la phase précédente, la Fondation pour la Cité de la Musique a élaboré le présent PLQ.

### **5.2 La concertation**

Afin de s'assurer que la vision de l'aménagement est partagée entre tous les acteurs, des séances de travail et de concertation rythment le processus d'élaboration du PLQ.

#### **5.2.1 Présentations publiques**

De par son importance, le projet a également fait l'objet de nombreuses présentations publiques, ainsi que de communication par la presse locale et internationale.

Le projet a fait l'objet d'une exposition publique organisée par le maître de l'ouvrage, qui s'est tenue du 30 octobre au 5 novembre 2017 au Pavillon Sicii.

Le projet lauréat a, par ailleurs, été présenté et exposé dans le cadre de l'évènement « Geneva's major urban projects » organisé par l'Etat de Genève, qui s'est déroulé du 11 au 14 avril 2018 au Centre de Conférences de Varembeé.

Une séance de présentation publique organisée par l'office de l'urbanisme en collaboration avec la Fondation pour la Cité de la Musique de Genève s'est tenue le 25 septembre 2018 à l'aula du collège Sismondi.

Depuis juin 2019, l'office de l'urbanisme et la Fondation pour la Cité de la Musique de Genève collaborent sur un processus de concertation dédié aux espaces publics et au parc.

En effet, deux ateliers publics ont été organisés sur l'aménagement des espaces extérieurs et le futur parc de la Cité de la musique. La séance de restitution s'est déroulée au mois de décembre 2019.

Etant donné la vocation publique de cet équipement, il fera également l'objet d'une communication suivie appelée à se renforcer au fur et à mesure de sa concrétisation progressive.

Enfin, un processus de concertation est organisé conjointement par la Fondation pour la Cité de la Musique, la Haute Ecole de Musique, l'Orchestre la Suisse Romande, le DT et le DIP. Mené depuis juillet 2019 et ouvert à un public varié, il se décompose en plusieurs thématiques variées et se répartit en trois volets :

- Concertation en vue de l'aménagement des espaces publics
- Ateliers « jeunes » orientés vers les enfants et jeunes du quartier
- Ateliers « musicaux » orientés vers les principaux acteurs du milieu musical

#### **5.2.2 Autres rencontres avec les acteurs et associations concernés**

Durant le processus d'établissement du projet de PLQ, des rencontres ont eu lieu en 2017 avec un certain nombre de représentants des OI situées dans le périmètre proche du projet :

- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), M. Gurry, Directeur général
- Ambassade de Russie
- Association pour la Prévention de la Torture, Mme Brunshwig Graf, Présidente
- ONU Genève, Direction générale, à plusieurs reprises

De même, le projet de PLQ a été présenté aux occupants des deux villas situées dans le périmètre, sises aux 6 et 8, route de Ferney :

- Mme Irène Paoletta, occupante du 6, route de Ferney, le 28.06.2018
- M. Carlos Marques, occupant du 8, route de Ferney, le 28.06.2018

Pour finir, deux rencontres avec deux associations concernées par les aspects patrimoniaux ont été organisées :

- Action Patrimoine Vivant (APV), le 31 juillet 2018
- Patrimoine Suisse Genève (PSGe), le 5 septembre 2018